



Arrêté préfectoral n°24EB016

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES
ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**relatif au contournement routier de Cozes
sur les communes de Cozes et Grézac**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, livre III titre IV ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice Blondel en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2024 de délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté ministériel du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de contournement de Cozes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024 prorogeant l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de contournement sur la commune de Cozes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-EB750 du 15 octobre 2020 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement du giratoire de la RD 730 sur les communes de Cozes et de Grézac ;

Vu la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement du contournement de Cozes déposée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime le 31 mars 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée au Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu les compléments apportés par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau le 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 06 mai 2022 ;

Vu la demande d'avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Seudre en date du 19 décembre 2022 et l'absence de réponse de celle-ci ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Conseil Départemental de la Charente-Maritime à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature transmis au guichet unique de l'eau le 12 juillet 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Conseil Départemental de la Charente-Maritime à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine transmis au guichet unique de l'eau le 12 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de contournement routier de Cozes du 09 octobre 2023 au 09 novembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 07 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime en date du 15 février 2024 ;

Vu la consultation du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 15 février 2024 et l'absence de remarque de la part de celui-ci ;

Considérant que le projet a pour but de contribuer à l'amélioration de la desserte routière du Pays Royannais en offrant une liaison plus directe entre la RD730, la RD17 et la RD114 en déviant le trafic de transit du centre-ville de Cozes, de limiter le passage des poids-lourds dans le centre-ville de Cozes en déviant ce trafic de transit par le contournement et de renforcer la sécurité des usagers grâce à la construction d'un giratoire au carrefour de raccordement avec la RD730 ;

Considérant qu'ainsi, le projet s'inscrit dans le motif dérogatoire constitué par la raison impérieuse d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que l'ouvrage et les travaux faisant objet de la demande sont soumis à l'autorisation environnementale unique cadrée par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition de prescriptions ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les moyens et méthodes retenus pour les travaux ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieux aquatiques et marins et des autres usages du milieu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande susvisée que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'à la vue de l'analyse des variantes présentée dans le dossier, la variante retenue correspond au tracé le moins impactant, et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la présente autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées, au vu des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction, à la perturbation intentionnelle et à la capture ou l'enlèvement de spécimens de ces espèces ;

Considérant que les compléments aux mesures compensatoires apportés par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, notamment le complément des mesures de compensation MC01, MC02 et MC03 permettent de répondre à l'avis du CNPN ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle – Cedex 9, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement du contournement routier de Cozes sur les communes de Cozes et Grézac tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des sites d'intérêt géologiques, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ou de leurs habitats en application du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/2003 Décret 96-102 du 02/02/1996
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/2003 Décret 96-102 du 02/02/1996
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h(A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration Débit < 8m ³ /h	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/2003 Décret 96-102 du 02/02/1996
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation S _{Tot} = 375 ha	

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m (D)	Déclaration L= 50 m	Arrêté ATEE0210026A du 13/02/2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration S= 2 555 m ²	Arrêté DEVO0813942A du 24/06/2008

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale impactent une surface de 8,25 ha sur les communes de Cozes et Grézac. L'emprise du contournement routier figure sur la carte ci-dessous. La liste des parcelles interceptées par le projet figure en annexe 1.



Emprise du projet de contournement routier de Cozes et de Grézac

Article 4 : Caractéristiques générales des travaux autorisés

Le pétitionnaire réalise ce projet de contournement de Cozes avec pour triple objectif de contribuer à l'amélioration de la desserte routière du Pays Royannais, de limiter le passage des poids-lourds dans le centre-ville de Cozes et de renforcer la sécurité des usagers.

Les travaux liés à ce contournement routier consistent en la réalisation du/des :

4.1. Giratoire de la RD 730

Ce projet de giratoire de la RD730 a fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau afin d'engager les travaux au plus tôt en raison des problématiques d'accidentologie rencontrées sur le carrefour.

Ces travaux, réalisés en 2020 et 2021 sur une période de 8 mois, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°20-EB750 du 15 octobre 2020 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement du giratoire de la RD 730 sur les communes de Cozes et de Grézac.

Des ouvrages spécifiques de gestion des eaux pluviales ont été mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de ce giratoire.

4.2. Contournement routier

- Création d'un giratoire à l'intersection de la route du Bois des Etourneaux avec la RD 17 ;
- Recalibrage de la liaison routière entre la zone de Bel-Air et le giratoire de la RD 17 ;
- Création de la liaison routière entre le giratoire de la RD 17 et le raccordement sur la RD 114.

4.3. Ouvrages hydrauliques

- Création de six ouvrages hydrauliques.

4.4. Ouvrages de gestion des eaux pluviales

- 4 bassins tampons des eaux pluviales avec rejet à débit limité et by-pass.

4.5. Travaux de défrichement

- Défrichement de 0,45 ha répartis sur deux massifs forestiers.

4.6. Travaux de compensation zones humides

- Restauration d'au moins 3 833 m² de zones humides.

4.7. Travaux divers de compensation et de réduction des impacts environnementaux

- Réalisation d'un crapauduc et de zones de refuge pour amphibiens et reptiles ;
- Mise en sénescence de boisements acquis ;
- Mise en jachère de 3,23 ha et plantation de 300 m de haies ;
- Restauration de parcelles d'habitats de prairies sèches favorables à l'Azuré du Serpolet sur 0,47 ha.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation transmis le 28 novembre 2022 en réponse à la demande de compléments du 1^{er} juin 2022 et aux ajustements hydrauliques transmis par mail en date du 12 juillet 2023 ainsi qu'aux éléments des mémoires en réponse aux avis du Conseil National de la Protection de la Nature et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le pétitionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 7 : Organisation générale des travaux

Les travaux de réalisation du contournement routier sont effectués en deux phases. Les règles de phasage des travaux visent à optimiser les emprises de chantiers dans l'espace et dans le temps dans le but de réduire au maximum la gêne et les impacts occasionnés.

La durée estimée des travaux est de 16 mois.

7.1. Phase n°1

La 1^{ère} phase des travaux consiste en la réalisation du giratoire situé à l'intersection de la route du Bois des Etourneaux (voie communale) et de la RD17.

Les travaux de réseaux sur cette phase sont effectués après le défrichement et avant les travaux de terrassements.

Les travaux de défrichement d'une surface de 0,45 ha répartis sur deux massifs forestiers sont réalisés lors de la phase n°1 des travaux.

En parallèle de la réalisation de la phase n°1, l'ouvrage hydraulique (OH5) pour franchir La Cozillonne est mis en œuvre en anticipant la pose des protections pour les amphibiens et le balisage des zones sensibles avant la partie terrassement et l'installation de l'ouvrage préfabriqué.

7.2. Phase n°2

La phase n°2 des travaux consiste à réaliser le contournement routier en reliant la zone de Bel Air, située sur la commune de Grézac, au giratoire de la RD17 créé durant la phase n°1 puis de poursuivre jusqu'à la RD114, située sur la commune de Grézac.

Les travaux de réseaux sur cette section sont mis en œuvre sans défrichement.

7.3. Localisation des installations de chantier

La localisation des bases de vie du chantier, des aires de dépôt et de stationnement des engins est prévue, pour les deux phases de travaux, près du giratoire de la RD17, dans un délaissé de voirie en dehors des secteurs sensibles. Spécifiquement pour les travaux de réalisation de l'OH5, le pétitionnaire propose à l'entreprise de positionner sa base-vie au plus près de la zone de travaux, sur l'emprise travaux du contournement. Les localisations figurent en annexe 9 (1/2).

Les zones de stockage de matériaux doivent être implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les espaces périphériques. Elles sont disposées à proximité des voiries et des réseaux existants. Leur emplacement définitif est validé par le coordinateur environnemental.

7.4. Localisation de l'aire de stockage des terres végétales

La terre végétale décapée lors des travaux est stockée dans les emprises du projet au niveau de l'emplacement du futur merlon sur une surface de 2 600 m². L'emplacement de ce stockage figure en annexe 9 (2/2).

Article 8 : Plans de chantier, planning et mesures en phase travaux

8.1. Plan de chantier

Un plan de chantier comprenant, outre la localisation des opérations et des installations, la localisation des secteurs évités est communiqué aux entreprises préalablement au démarrage du chantier et affiché au sein de la base vie ou à l'entrée du site.

8.2. Planning de chantier et adaptation de la période de travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.411-1 du code de l'environnement, la période de travaux est adaptée, ainsi :

- Les travaux de déboisement/défrichage sont réalisés uniquement :
 - s'ils concernent des arbres à cavité ou à enjeux chiroptères ou saproxylophages, ou les secteurs de zones sensibles au niveau desquels les barrières anti-amphibiens sont installées (cf. carte de l'annexe 10) : entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre ;
 - pour les autres boisements : entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

Par exception, les coupes d'arbres sans enjeux chiroptères ou saproxylophages, entre le 15 et le 31 mars sont possibles uniquement après passage d'un écologue, dans les 3 jours précédents les interventions, pour s'assurer de l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées ;

- Le débroussaillage est autorisé sans restriction du 1^{er} septembre au 31 octobre. Il est possible sur les parcelles jusqu'alors cultivées également entre le 1^{er} novembre et fin février ainsi que sur les parcelles situées dans la continuité des zones sensibles si les barrières anti-amphibiens sont installées (cf. annexe 10).
- La réalisation des travaux de décapage et de dégagement d'emprises, est menée suite au débroussaillage ou défrichage et est :
 - réalisable sans restriction du 1^{er} septembre au 1^{er} mars ;
 - possible uniquement après le passage d'un écologue, dans les 3 jours précédents les interventions, pour s'assurer de l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées, entre le 1^{er} et le 31 mars ;
 - interdite du 31 mars au 31 août.

Au droit des zones sensibles au niveau desquelles les barrières anti-amphibiens sont installées (cf. Annexe 10), les travaux de décapage (comportant les travaux de réseaux) ne peuvent démarrer qu'une fois la barrière anti-amphibiens mise en place.

Un planning prévisionnel est établi sur cette base et précise, à minima les opérations suivantes :

- la matérialisation de l'emprise des travaux
- les interventions de l'écologue et leurs objectifs, tels que prévus par la mesure MA02 (notamment balisage avant travaux des secteurs évités, gestion des espèces exotiques envahissantes, suivi du chantier dont la supervision et le contrôle de la pose de la barrière anti-amphibiens après

défrichage/débroussaillage, l'aménagement des secteurs de compensation, l'adaptation des mesures d'évitement de réduction et de compensation) ;

- les travaux de défrichage et de débroussaillage ;
- les travaux de décapage et de terrassement ;
- la mise en service de l'installation ;
- les travaux concernant les mesures de compensation définies à l'article 20.

Le planning prévisionnel et le plan de chantier décrits ci-avant, sont transmis aux services de police de l'eau de la DDTM 17 et du patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Le pétitionnaire informe ces services, selon les mêmes modalités, de la date de mise en service de l'aménagement.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

8.3. Mesures en phase préparatoire aux travaux

Le pétitionnaire s'engage à effectuer la majorité des travaux à partir de la route existante et de la plateforme de chantier. Cette méthode de travail permet de réduire au maximum l'emprise des travaux. Les zones de dépôt du matériel et de stockage des engins se font en dehors des zones favorables aux espèces protégées.

Ces zones sont localisées sur des zones ne présentant pas d'enjeux écologiques. L'écologue chantier participe au choix de ces zones de dépôt et les valide (MR02 et MA02). La localisation de la base vie respecte la localisation présentée en annexe 9 du présent arrêté. Concernant les voies d'accès, le pétitionnaire s'engage à ce que les entreprises utilisent autant que possible les voies existantes pour le déplacement des engins mécaniques.

Le pétitionnaire s'engage également à délimiter et respecter strictement la zone travaux. Pour cela, cette dernière est délimitée par un balisage visible matérialisé par l'installation de piquets de bois avec double fils, sur les secteurs écologiquement sensibles. Cette délimitation d'emprise (dont celle de travaux), respecte les modalités de la mesure MR02 mise à jour dans le mémoire en réponse au CNPN, et la localisation présentée sur la carte « mesures d'évitement et de réduction » de l'annexe 10.

Afin de sensibiliser les entreprises sur le terrain, des panneaux explicatifs sont installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger ces zones.

Les arbres présentant un intérêt écologique situés en limite de chantier sont préservés et protégés afin d'éviter les blessures par le passage d'engins.

En complément de l'information amont auprès des entreprises (mis en œuvre selon les modalités de la mesure MA01 mise à jour du mémoire en réponse au CNPN), l'écologue en charge du suivi écologique du chantier est chargé de veiller au respect de ces mesures sur le terrain, selon les modalités définies par la mesure MA02 mise à jour dans le mémoire en réponse au CNPN. Notamment, il assiste les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifie ensuite régulièrement leur état. Ce balisage physique est à réaliser durant la phase préparatoire du chantier avant le passage des engins.

8.4. Mesures en phase travaux

8.4.1. Gestion des risques de pollutions accidentelles lors des travaux (MR03) :

- les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau ;
- le stockage des huiles et carburants se fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier des milieux aquatiques ;
- l'accès du chantier et des zones de stockages est interdit au public ;
- les eaux usées de la base vie sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne doivent pas être brûlés sur place (ils doivent être exportés dans un endroit où cela ne présente pas de risque) ;
- les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation et sont retraitées par des filières appropriées ;
- les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se font dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée...) ;
- les matériaux inertes et autres substances ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.

8.4.2. Gestion des poussières (MR04) :

Pour éviter la mise en suspension et le transport aérien de la poussière, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Les secteurs sensibles à la poussière (voies de circulation, habitations, etc. ...) sont identifiés ;
- Un contrôle visuel des émissions de poussières liées aux travaux de terrassement est effectué par le personnel chantier ;
- Les pistes et sites de travaux où sont relevées des émissions de poussières sont arrosés pour limiter le transport aérien des poussières. Le pompage est fait en conformité avec la réglementation en vigueur et après obtention des autorisations nécessaires ;
- Des limitations de vitesses spécifiques sont mises en place.

8.4.3. Gestion des fines lors de la pose des ouvrages hydrauliques (MR05) :

Pour éviter la mise en suspension de sédiments qu'entraîne la réalisation des ouvrages hydrauliques, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

- Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de pluie potentiellement importantes pour limiter autant que possible le lessivage des surfaces dénudées ;
- Lors des travaux, un système filtrant adapté aux conditions de réalisation du chantier (filtre géotextile semi-enterré) est mis en place en aval de la zone d'intervention pour limiter la mise en suspension de fines dans le cours d'eau. L'utilisation des bottes de paille est proscrite en tant que système filtrant.
- Le coordinateur environnemental s'assure de la bonne mise en œuvre de la mesure et de son efficacité (cf. MA02). S'il s'avère que le système filtrant n'est pas assez efficace, le coordinateur environnemental propose une solution plus satisfaisante.

8.4.4. Gestion des eaux de ruissellement (MR06) :

Afin de réduire l'entraînement de fines vers le réseau hydrographique lors d'évènements pluvieux, des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux sont mis en place tout le long de la piste de travail (fossés transversaux et longitudinaux ou cunettes transversales à la piste).

Aucun rejet direct des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est réalisé dans les cours d'eau. Ces eaux sont dirigées vers les terrains avec de la végétation périphérique à la piste de travail permettant l'infiltration naturelle de ces eaux.

Différents types de dispositifs de gestion des eaux pluviales en phase chantier (fossés de collecte et bassins provisoires de décantation) sont mis en place si nécessaire.

Les ouvrages sont opérationnels dès le démarrage des travaux et l'utilisation de la piste par les engins, et sont maintenus pendant toute la durée des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des différentes mesures en phase chantier décrites dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

8.4.5. Gestion des espèces exotiques envahissantes (MR07) :

- Limiter les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes :

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

- Limiter les risques d'extension d'espèces exotiques envahissantes déjà présentes sur le site ;

Deux espèces envahissantes sont présentes sur site : le robinier faux-acacia et la sporobole tenace.

Le foyer de robinier faux-acacia a été identifié à proximité de l'emprise des travaux. Le pétitionnaire veille à prendre les mesures adéquates pour éviter toute propagation de cette espèce sur le site des travaux.

Concernant la sporobole tenace, les zones à nue sontensemencées dès la fin des terrassements par des semences d'origine locale pour limiter la reprise de cette espèce envahissante.

Un suivi de la recolonisation éventuelle du site par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un coordinateur environnemental pendant et après les travaux (MA02) sur une durée minimale de 4 ans (MS01). En cas d'observation, ces espèces sont éradiquées selon les recommandations du coordinateur environnemental et il est veillé à ce qu'il n'y ait pas de repousse l'année suivante.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM et la DREAL sont chargées chacune en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Des réunions d'informations des ouvriers et équipes avant le démarrage des interventions sont organisées afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le pétitionnaire s'attache à vérifier que l'entrepreneur qui réalise les travaux dispose sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution susceptible d'affecter le milieu.

La procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident décrite par le pétitionnaire doit être mise en œuvre.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de la mer, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau ;
- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- les maires des communes de Cozes et Grézac ;
- les professionnels concernés.

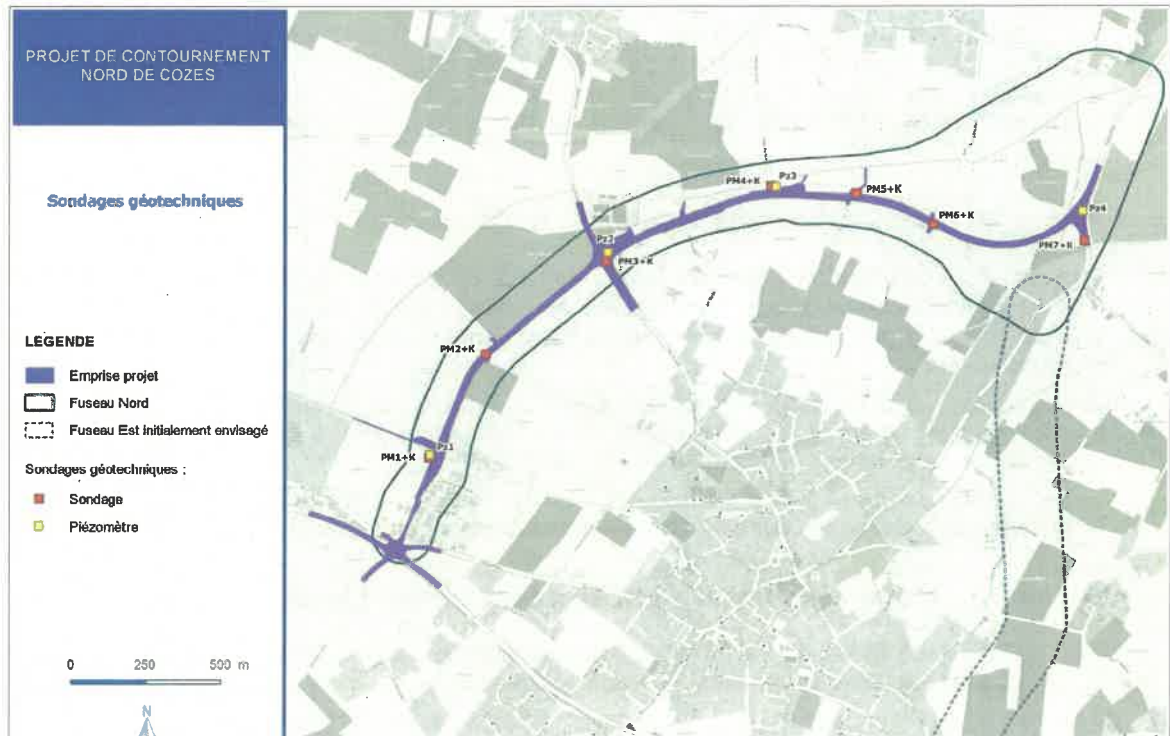
Dans ce cas, le pétitionnaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

En plus des analyses susvisées, le Préfet peut prescrire d'autres analyses, ou méthodes de suivi, permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et avec les objectifs de qualité des eaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Pose de quatre piézomètres

Quatre piézomètres (Pz1 à Pz 4) de 6 mètres de profondeur sont mis en place sur l'emprise des futurs aménagements. Ces quatre ouvrages sont localisés sur la carte ci-dessous :



Localisation des piézomètres

- Dès la fin de l'utilisation de chaque piézomètre, celui-ci doit être démonté et le forage rebouché dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté dit "forage" du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 13 : Prélèvements d'eau par rabattement de nappe

Le rabattement de nappe n'est utilisé qu'en cas de présence d'eau en fond de fouille. Afin de minimiser ces pompages, le phasage des travaux doit privilégier les périodes de basses eaux pour terrasser les ouvrages les plus profonds.

13.1. Conditions de prélèvements :

- le prélèvement a pour but de rabattre la nappe afin de permettre la mise à sec des fonds de fouille en phase travaux ;
- le rabattement est effectué par prélèvement direct dans le fond de fouille ;
- Le débit maximum prélevé est inférieur à 8 m³/h ;
- La réalisation des ouvrages de prélèvements nécessaires au rabattement et les opérations de rabattement sont soumises aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés ;
- Le pétitionnaire informe par courrier la DDTM du commencement des opérations de rabattement au moins 15 jours avant leur mise en œuvre.

13.2. Contrôles des prélèvements :

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8, R.214-15 et R.214-16 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le pétitionnaire est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - *les volumes prélevés ;
 - *le cas échéant, le nombre d'heure de pompage ;
 - *les variations éventuelles de la qualité qu'il peut constater ;
 - *les changements constatés dans les régimes des eaux ;
 - *les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- de conserver au moins trois ans les registres.

13.3. Conditions de rejets des eaux prélevées :

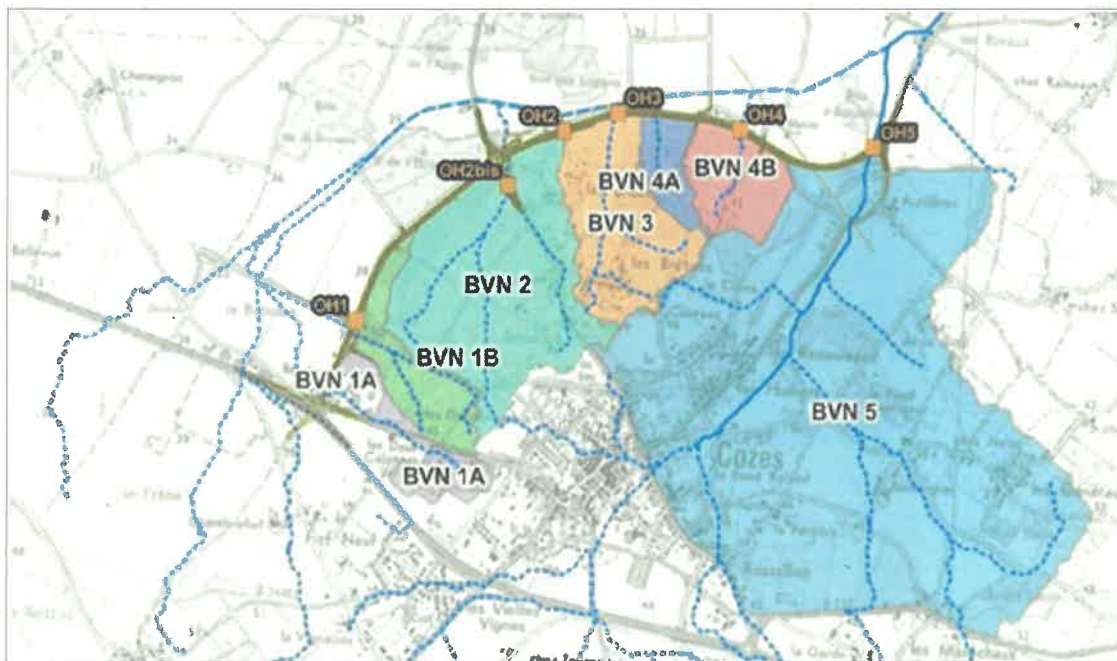
- Les eaux prélevées dans le cadre des opérations de prélèvements sont rejetées vers des fossés existants à proximité immédiate du chantier en limitant l'érosion des sols ;
- Le traitement des eaux prélevées est réalisé grâce à un système de filtration ou de décantation permettant la réduction des matières en suspension (MES) avant rejet.

Article 14 : Gestion des eaux pluviales

L'aménagement du contournement de Cozes nécessite de gérer les eaux pluviales des bassins versants routiers et des bassins versants naturels interceptés par les différentes voiries du projet.

14.1. Gestion des eaux pluviales des bassins versants naturels

7 bassins versants hydrauliques sont interceptés par le contournement routier de Cozes. Les écoulements hydrauliques de ces différents bassins versants sont gérés par 6 ouvrages cadres. Ceux-ci sont dimensionnés pour assurer la transparence hydraulique du projet routier. La délimitation des bassins versants et le positionnement des ouvrages hydrauliques figurent sur la carte ci-dessous :

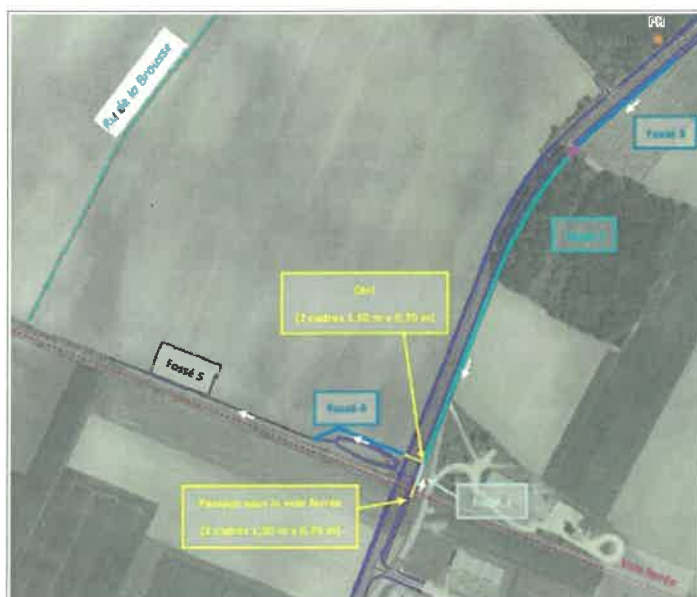


Carte de délimitation des bassins versants et de localisation des ouvrages hydrauliques

L'ensemble des ouvrages hydrauliques destinés à permettre les écoulements pluviaux des bassins versants naturels sont dimensionnés pour une pluie de période de retour centennale. Le tableau de synthèse des caractéristiques des ouvrages hydrauliques figure en annexe 3.

14.1.1. BVN n°1A et BVN n°1B

Les eaux de ruissellement des bassins versants naturels BVN n°1A et BVN n°1B transitent sous le contournement routier via le dalot OH1. Un autre ouvrage situé sous la voie ferrée permet le transfert des eaux pluviales du BVN n°1A vers cet ouvrage OH1. Le positionnement de ces ouvrages figure sur le plan ci-dessous :



Localisation des ouvrages OH1 et situé sous la voie ferrée

L'ouvrage OH1 et celui situé sous la voie ferrée sont constitués de deux cadres de section de 1,50 m de largeur par 0,70 m de hauteur.

14.1.2. BVN n°2

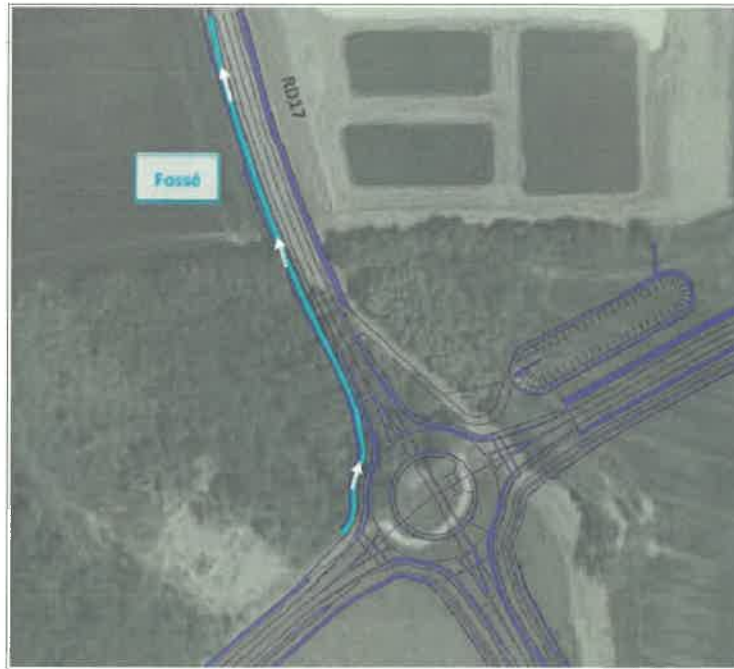
Les eaux de ruissellement du bassin versant naturel BVN n°2 transitent sous la RD 17 et sous le contournement routier via les deux dalots OH2 bis et OH2. Le positionnement de ces ouvrages figure sur le plan ci-dessous :



Localisation des ouvrages OH2 et OH2 bis

Les deux ouvrages OH2 et OH2 bis sont constitués de trois cadres de section de 1,10 m de largeur par 0,55 m de hauteur.

Les eaux pluviales du bassin versant routier de la branche Nord-Ouest de la RD 17 raccordée au giratoire du contournement sont dirigées vers un fossé longitudinal. Cet ouvrage est constitué de cloisons afin de retenir l'eau pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et la gestion d'une pollution accidentelle.



Localisation du fossé de la RD17 cloisonné

14.1.3. BVN n°3 et BV n°4A

Les eaux de ruissellement des bassins versants naturels BVN n°3 et BVN n°4A transitent sous le contournement routier via le dalot OH3. Le positionnement de cet ouvrage figure sur le plan ci-dessous :



Localisation de l'ouvrage OH3

L'ouvrage OH3 est constitué de trois cadres de section de 1,10 m de largeur par 0,55 m de hauteur.

14.1.4. BVN n°4B

Les eaux de ruissellement du bassin versant naturel BVN n°4B transitent sous le contournement routier via le dalot OH4. Le positionnement de cet ouvrage figure sur le plan ci-dessous :

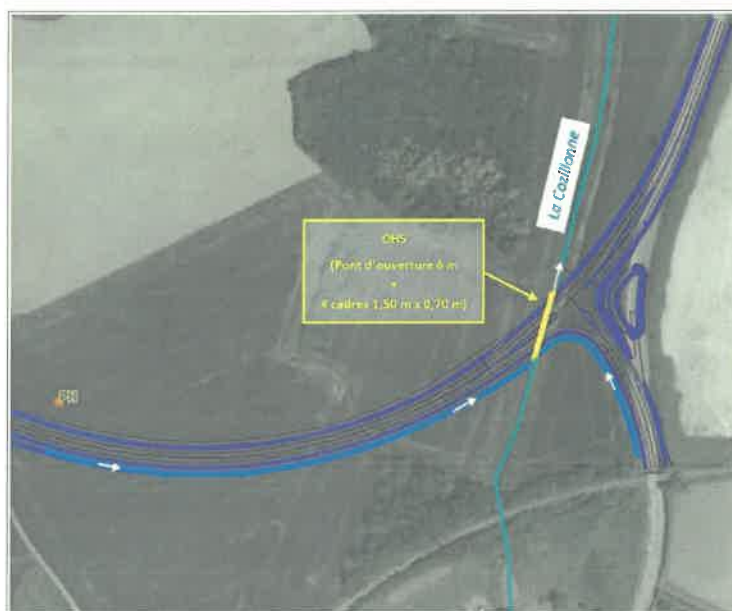


Localisation de l'ouvrage OH4

L'ouvrage OH4 est constitué de deux cadres de section de 1,10 m de largeur par 0,55 m de hauteur.

14.1.5. BVN n°5

L'ouvrage hydraulique situé à l'exutoire du bassin versant naturel BVN n°5 est un pont qui permet le franchissement du cours d'eau La Cozillonne par le contournement routier de Cozes. Le positionnement de cet ouvrage figure sur le plan ci-dessous :



Localisation de l'ouvrage OH5

L'ouvrage OH5 est constitué d'un pont d'ouverture de 6 mètres associé à 4 cadres de section de largeur de 1,50 m par 0,70 m de hauteur répartis deux à deux de part et d'autre du pont et calés altimétriquement au-dessus du lit mineur. La pose de l'ouvrage OH5 et la réalisation de ces fondations n'impactent ni le lit mineur ni les berges de La Cozillonne.

14.2. Gestion des eaux pluviales du contournement routier

Le contournement de Cozes est scindé en quatre bassins versants routiers. Leurs délimitations figurent en annexe 4.

Les eaux de ruissellement de la chaussée sont recueillies dans des fossés enherbés situés de part et d'autre de la chaussée, puis dirigées dans des bassins tampons avec volume mort et rejetées à débit régulé dans les fossés existants. Les bassins sont dimensionnés pour une période de retour des pluies décennale et permettent une infiltration des pluies les plus courantes. La localisation de ces bassins tampons figure en annexe 5.

Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales de ces sections sont détaillés ci-après. Les coupes détaillées de ces ouvrages figure sur les plans en annexe 6 du présent arrêté.

Les quatre bassins sont équipés de deux ouvrages :

Un ouvrage avec cloison siphonide en entrée du bassin, permettant de retenir les gros flottants et une grande partie des huiles et hydrocarbures. Cet ouvrage comprend également un dispositif de type clapet manoeuvré manuellement qui permet de fermer l'entrée dans le bassin en cas de pollution accidentelle de faible volume. Dans ce cas, la pollution et les eaux polluées sont contenues au sein du bassin tampon (avec volume mort). Ce clapet permet également d'isoler le bassin. Pendant cet isolement du bassin, les eaux qui continuent d'arriver sont envoyées dans le by-pass (une vanne commande l'ouverture vers le by-pass) et contournent le bassin ;

Un ouvrage en sortie de bassin équipé également d'une cloison siphonide et d'un dispositif permettant de limiter le débit de rejet. La cloison siphonide permet de retenir les flottants et les hydrocarbures. Cet ouvrage de sortie dispose également d'une vanne de fermeture qui permet de fermer le bassin dans le cas d'une pollution accidentelle importante associée à un événement pluvieux.

Les vues en plan et profils en travers des bassins de rétention figurent en annexe 6.

Une implantation de phragmites est réalisée sur l'ensemble de la surface du fond de chaque bassin tampon.

Les eaux pluviales des bassins versants routiers non raccordés à un bassin tampon sont orientées vers les fossés longitudinaux cloisonnés de la voirie concernée afin de favoriser l'infiltration et la gestion d'une pollution accidentelle.

14.2.1. Caractéristiques des bassins de rétention

- Bassin n°1

Les caractéristiques du bassin de rétention n°1 sont les suivantes :

PARAMETRE	VALEUR
Longueur	58 m
Largeur	10 m
Surface BVR	0,94 ha
Surface fond de bassin (Phragmites)	450 m ²
Pente des berges	4H/ 1V
Hauteur de sécurité	0,09 m
Hauteur de volume mort	0,40 m
Volume utile	262 m ³
Volume maximum	320 m ³
Volume mort	143 m ³
Superficie maximale en eau	685 m ²
Fond du bassin	34,90 NGF
Fil d'eau d'arrivée	36,00 NGF
Fil d'eau de sortie	35,30 NGF
Niveau des plus hautes eaux du bassin (T = 10 ans)	35,76 NGF
Niveau des plus basses eaux du bassin (T = 10 ans)	35,30 NGF
Niveau des plus hautes eaux de la nappe	32,48 NGF (PZ1)
Profondeur minimale entre le fond de bassin et le niveau des plus hautes eaux de la nappe	2,82 m
Débit de fuite	2,8 l/s
Rejet	Fossé existant côté Nord (fossé à réaménager en pied de remblai de la voie ferrée sur 350 m environ pour rejoindre le fossé existant).

- Bassin n°2

Les caractéristiques du bassin de rétention n°2 sont les suivantes :

PARAMETRE	VALEUR
Longueur	68 m
Largeur	11 m
Surface BVR	2.50 ha
Surface fond de bassin (Phragmites)	475 m ²
Pente des berges	4H/ 1V
Hauteur de sécurité	0,10 m
Hauteur de volume mort	0,40 m
Volume utile	562 m ³
Volume maximum	720 m ³
Volume mort	243 m ³
Superficie maximale en eau	1 147m ²
Fond du bassin	29,85 NGF
Fil d'eau d'arrivée	31 NGF
Fil d'eau de sortie	30,25 NGF
Niveau des plus hautes eaux du bassin (T = 10 ans)	30,90 NGF
Niveau des plus basses eaux du bassin (T = 10 ans)	30,25 NGF
Niveau des plus hautes eaux de la nappe	27,29 NGF (P22)
Profondeur minimale entre le fond de bassin et le niveau des plus hautes eaux de la nappe	2,96 m
Débit de fuite	7,5 l/s
Rejet	Fossé existant qui longe l'espace boisé en triangle au Nord du bassin et qui rejoint le cours d'eau via le fossé le long du chemin rural en limite de Cozes et Grézac

- Bassin n°3

Les caractéristiques du bassin de rétention n°3 sont les suivantes :

PARAMETRE	VALEUR
Longueur	84 m
Largeur	16 m
Surface BVR	2.00 ha
Surface fond de bassin (Phragmites)	540 m ²
Pente des berges	4H/ 1V
Hauteur de sécurité	0,09 m
Hauteur de volume mort	0,40 m
Volume utile	452 m ³
Volume maximum	530 m ³
Volume mort	169 m ³
Superficie maximale en eau	1 207 m ²
Fond du bassin	26,26 NGF
Fil d'eau d'arrivée	27,20 NGF
Fil d'eau de sortie	26,66 NGF
Niveau des plus hautes eaux du bassin (T = 10 ans)	27,26 NGF
Niveau des plus basses eaux du bassin (T = 10 ans)	26,66 NGF
Niveau des plus hautes eaux de la nappe	24,75 NGF (PZ3)
Profondeur minimale entre le fond de bassin et le niveau des plus hautes eaux de la nappe	1,91 m
Débit de fuite	5 l/s
Rejet	Fossé existant côté Nord

- Bassin n°4

Les caractéristiques du bassin de rétention n°4 sont les suivantes :

PARAMETRE	VALEUR
Longueur	33 m
Largeur	11 m
Surface BVR	0.72 ha
Surface fond de bassin (Phragmites)	255 m ²
Pente des berges	4H/ 1V
Hauteur de sécurité	0,09 m
Hauteur de volume mort	0,40 m
Volume utile	196 m ³
Volume maximum	235 m ³
Volume mort	79 m ³
Superficie maximale en eau	436 m ²
Fond du bassin	23,84 NGF
Fil d'eau d'arrivée	24,90 NGF
Fil d'eau de sortie	24,24 NGF
Niveau des plus hautes eaux du bassin (T = 10 ans)	24,81 NGF
Niveau des plus basses eaux du bassin (T = 10 ans)	24,24 NGF
Niveau des plus hautes eaux de la nappe	21,53 NGF (PZ4)
Profondeur minimale entre le fond de bassin et le niveau des plus hautes eaux de la nappe	2,71 m
Débit de fuite	2,2 l/s
Rejet	La Cozillonne

14.2.2. Caractéristiques des avaloirs

Les avaloirs dont le rejet s'effectue dans un fossé raccordé à un des quatre bassins tampons sont des avaloirs simples.

Les avaloirs dont le rejet s'effectue dans un fossé non raccordé à un bassin tampon sont des avaloirs équipés d'un volume de décantation et d'une cloison siphonoïde du même type que celui du schéma ci-après :

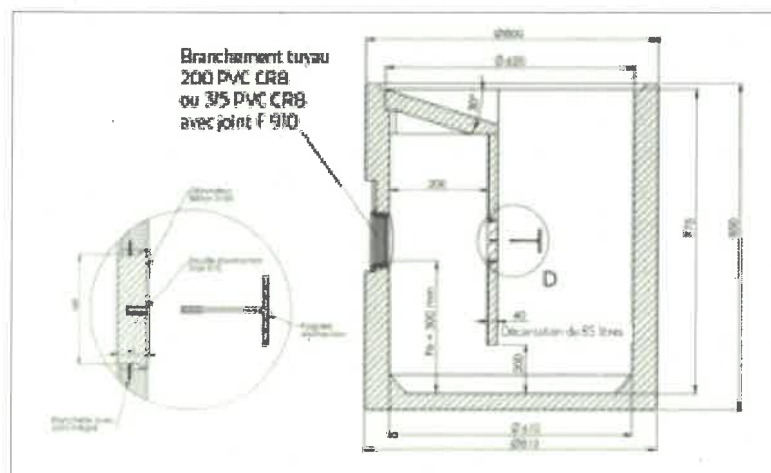
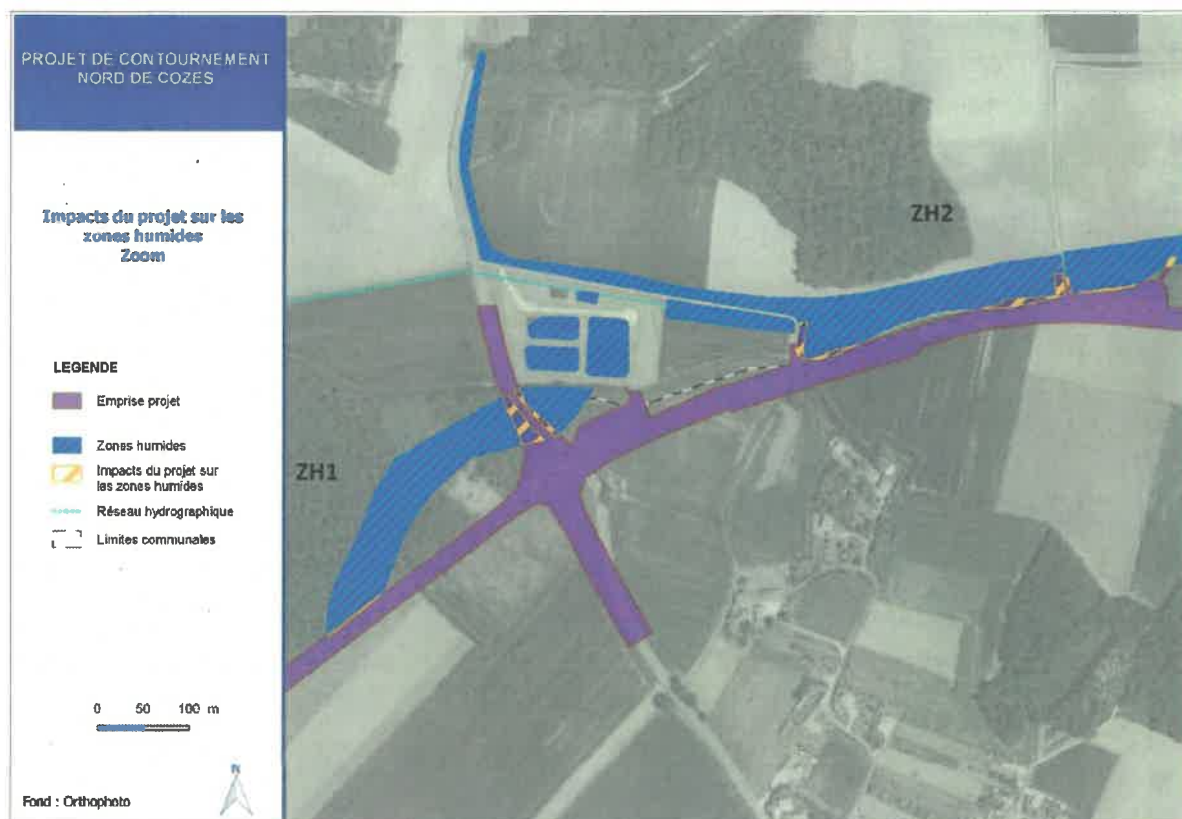


Schéma type d'un avaloir avec cloison siphonoïde

Article 15 : Zones humides

Une surface de 2 555 m² de zones humides est impactée par le projet et figure sur la carte ci-après :



Délimitation des surfaces de zones humides impactées

La destruction de ces 2 555 m² de zones humides nécessite de compenser une surface égale à la surface détruite dans le cas d'une fonctionnalité équivalente voire améliorée ou égale à 1,5 fois la surface détruite dans le cas d'une fonctionnalité non équivalente, c'est-à-dire à minima 3 833 m², conformément aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

La parcelle sur laquelle est mise en place la compensation au titre de l'atteinte aux zones humides est la parcelle de référence cadastrale ZP n° 54 d'une surface de 5 ha sur la commune de Cravans. Au sein de cette parcelle, 2,6 ha sont constitués d'un milieu fermé humide ou semi-ouvert humide.

La mesure de compensation MC04 « zones humides » est mise en œuvre sur ce secteur avant la fin des travaux. La description des travaux de restauration de la zone humide de compensation est réalisée dans le tableau des mesures de l'article 20.

Le plan de gestion mis en place est transmis à la DDTM avant la fin des travaux du contournement routier.

La localisation géographique de cette parcelle cadastrée ZP n° 54 figure en annexe 7 du présent arrêté.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGE

Article 16 : Nature de la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, le pétitionnaire est autorisé à déroger aux interdictions de :

16.1. Destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivants :

Insectes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) sur 0,27 ha d'habitat de repos et de reproduction ;
Azuré du serpolet (*Phengaris arion*) sur 0,37 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Amphibiens : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;

- sur 0,35 ha d'habitat de repos.

Reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) ;

- sur 2,38 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Oiseaux :

- **cortège des oiseaux des milieux boisés** : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) ;

- sur 0,27 ha d'habitat de repos et de reproduction.

- **cortège des oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts** : Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Cochevis huppé (*Galerida cristata*) ;

- sur 1,79 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Genette commune (*Genetta genetta*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ;

- sur 0,35 ha d'habitat de repos et de reproduction.

Chiroptères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Petit Murin (*Myotis blythii*), Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctule*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard roux (*Plecotus auratus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Vespère de Savi (*Hypsugo savii*) ;

- sur 0,27 ha d'habitat de repos et de reproduction.

16.2. Capture ou d'enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivants :

Insectes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) : moins de 50 individus ;
Azuré du serpolet (*Phengaris arion*) : moins de 10 individus ;
Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) : moins de 10 individus.

Amphibiens : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;

- moins de 5 individus par espèce.

Reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) ;

- moins de 5 individus par espèces.

Oiseaux : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Cochevis huppé (*Galerida cristata*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Martinet noir (*Apus Apus*), Effraie des clochers (*Tyto alba*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;

- moins de 5 individus par espèces.

Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;

- moins de 5 individus.

Chiroptères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Petit Murin (*Myotis blythii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctule*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard roux (*Plecotus auratus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;

- moins de 5 individus par espèces.

Article 17 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 20 fait l'objet d'un suivi écologique défini par la mesure MS01.

Le pétitionnaire établit et tient à jour un dossier, à disposition permanente de la DDTM de la Charente-Maritime et de la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine, comportant les documents suivants :

- Le journal de bord du chantier
- Les compte-rendus de visite de l'écologue en charge du suivi du chantier ;
- Les comptes rendus de visite de chantier ;
- Le plan de gestion des mesures compensatoires ;
- Les bilans des suivis des mesures de réduction et compensatoires.

De façon hebdomadaire, le compte rendu de chantier (comprenant les principaux éléments concernant l'avancement des travaux, les problèmes rencontrés et le planning d'avancement en cas d'évolution), et le cas échéant les compte-rendus de visite de l'écologue, sont transmis par voie électronique au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime et au service du patrimoine naturel de la DREAL.

Concernant le plan de gestion des mesures compensatoires :

L'ensemble des mesures compensatoires fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire définis dans un document ou un plan de gestion établi par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel ou par un expert écologue. Cette gestion conservatoire est mise en œuvre pendant une durée minimale de 30 ans, par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel ou par un prestataire dont les actions sont cadrées (dans le respect du plan de gestion) et supervisées par un expert écologue.

Pour les secteurs objets des mesures compensatoires, le document ou plan de gestion doit notamment indiquer, sur la base de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...), en lien avec les suivis prescrits dans le présent arrêté.

Ce document de gestion (ou plan de gestion) est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le document est décliné par périodes de 5 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, avant la fin des travaux du contournement.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) des sites de compensation, et des secteurs maîtrisés par le pétitionnaire, objets des mesures de réduction prescrites au présent arrêté, sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées ou de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article suivant et après validation par la DREAL/SPN.

Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (adaptations des mesures de gestion) en fonction des résultats des suivis dans la mesure MS02 prescrite au présent arrêté.

Le bilan des résultats et la révision du plan de gestion qui en découle, est établi après 5 ans de mise en œuvre des mesures, puis tous les 10 ans. Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Concernant les bilans des suivis des mesures de réduction et compensatoires :

Un bilan des résultats des suivis est établi après 5 ans de suivis, puis tous les 10 ans.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport envoyé pour information à la DREAL/SPN dans l'année qui suit le suivi en question.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 18 : Autorisation de défrichement

Le pétitionnaire est autorisé à défricher une superficie de 4 489 m² répartie sur les parcelles suivantes ainsi que sur le domaine public en bordure des parcelles section OA n°505 et n°506 pour 606 m² et de la parcelle section OG n°295 pour 653 m². Le détail figure sur le plan de l'annexe 8 du présent arrêté.

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale en m ²	Surface à défricher	Nature
Cozes	OA	0506	2678	680	Coupe forestière avec fourré
Cozes	OA	0505	2621	359	Coupe forestière avec fourré
Grézac	OG	0301	94 479	0	Coupe forestière avec fourré
Grézac	OG	0298	2067	0	Chênaie atlantique
Grézac	OG	0297	6090	3	Chênaie atlantique
Grézac	OG	0296	4357	162	Chênaie atlantique
Grézac	OG	0295	4377	2026	Chênaie atlantique
TOTAL	-	-	116 669	3230	-

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les travaux de défrichement sont effectués en application des mesures de réduction MR01, MR02 et MR08 en mettant en défens les arbres favorables au Grand Capricorne et aux chiroptères situés à proximité de l'emprise des travaux et en effectuant un abattage spécifique des arbres favorables à ces mêmes espèces.

Article 19 : Mesure compensatoire

Un coefficient multiplicateur de 2 est appliqué à la surface défrichée. La surface compensée est donc le double de la surface défrichée. Le pétitionnaire s'acquitte de l'indemnité compensatoire en effectuant un versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, fixé à 3 731 €.

L'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine dans un délai d'un an à compter de la date de notification de cette autorisation expresse sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

TITRE VI : MESURES ENVIRONNEMENTALES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 20 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, présentées dans la demande d'autorisation environnementale et dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et tel que citées et complétées dans le tableau ci-après.

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures, soient communiquées aux entreprises qui interviennent sur le site. Il s'assure, en outre, que ces mesures soient respectées. La traçabilité de ces communications est assurée et tenue à disposition de la DDTM et de la DREAL.

Mesure	Loi sur l'eau	Espèces pro.	Phase / Temporalité	Description de la mesure	Références
Mesures d'évitement					
ME01		x	Conception	Adapter le tracé du projet aux sensibilités écologiques	Page 129 du mémoire en réponse au CNPN. Carte de l'annexe 10
Mesures de réduction					
MR01		x	Travaux	<p>Planifier les travaux en fonction des exigences écologiques</p> <p>1- Les travaux de déboisement/défrichage sont réalisés <u>uniquement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils concernent des arbres à cavité ou à enjeux chiroptères ou saproxylophages, ou les secteurs de zones sensibles au niveau desquels les barrières anti-amphibiens sont installées (cf. carte de l'annexe 10) : entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre ; - pour les autres boisements : entre le 1^{er} septembre et le 15 mars. <p>Par exception, les coupes d'arbres sans enjeux chiroptères ou saproxylophages, entre le 15 et le 31 mars sont possibles uniquement après passage d'un écologue, dans les 3 jours précédents les interventions, pour s'assurer de l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées ;</p> <p>2- Le débroussaillage est autorisé sans restriction du 1^{er} septembre au 31 octobre. Il est possible sur les parcelles jusqu'alors cultivées également entre le 1^{er} novembre et fin février ainsi que sur les parcelles situées dans la continuité des zones sensibles si les barrières anti-amphibiens sont installées (cf. annexe 10).</p> <p>3- La réalisation des travaux de décapage et de dégagement d'emprises, est menée suite au débroussaillage ou défrichage et est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisable sans restriction du 1^{er} septembre au 1^{er} mars ; - possible entre le 1^{er} et le 31 mars uniquement après passage d'un écologue, dans les 3 jours précédents les interventions, pour s'assurer de l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées ; - interdite du 31 mars au 31 août. <p>Au droit des zones sensibles au niveau desquelles les barrières anti-amphibiens sont installées (cf. Annexe 10), les travaux de décapage (comprenant les travaux de réseaux) ne peuvent démarrer qu'une fois la barrière anti-amphibiens mise en place.</p>	Pages 129 et 130 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN

MR02	x		Travaux	<p>Réduire les emprises du chantier au strict nécessaire, baliser et mettre en défens les zones écologiquement sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau des zones humides impactées - Au niveau des boisements et notamment des arbres favorables aux insectes saproxyliques et aux chiroptères avant déboisement - Au niveau du cours d'eau La Cozillonne traversé à l'Est de l'emprise - Au niveau des deux stations d'Azuré du serpolet situées le long de la RD730 et de la RD114 <p>Mise en œuvre selon les modalités présentées dans le mémoire en réponse au CNPN</p>	<p>Annexes 9 et 10 du présent arrêté.</p> <p>Pages 131 à 133 du mémoire en réponse au CNPN.</p>
MR03	x		Travaux	<p>Mettre en place des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier suivis par le maître d'œuvre et le coordinateur environnemental</p>	<p>Page 133 du mémoire en réponse au CNPN.</p>
MR04	x		Travaux	<p>Gérer les poussières afin de limiter la dégradation des habitats naturels et le dérangement de la faune consécutifs aux émissions importantes de poussières en phase chantier. Mesure suivie par le maître d'œuvre et le coordinateur environnemental</p>	<p>Page 134 du mémoire en réponse au CNPN.</p>
MR05	x		Travaux	<p>Installer des systèmes de filtration et prendre en compte les conditions météorologiques lors de la pose des ouvrages hydrauliques afin de limiter le relargage de matières en suspension dans le lit du cours d'eau en aval des travaux et limiter le colmatage des habitats aquatiques. Mesure suivie par le maître d'œuvre, l'entreprise de travaux et le coordinateur environnemental</p>	<p>Page 134 du mémoire en réponse au CNPN.</p>
MR06	x		Travaux	<p>Gérer les eaux pluviales en phase chantier par la mise en place d'un système d'assainissement provisoire du chantier : pompages, fossés ou cunettes transversales à la piste, bassins de décantation. Mesure suivie par le maître d'œuvre et le coordinateur environnemental</p>	<p>Pages 135 à 136 du mémoire en réponse au CNPN.</p>
MR07	x		Travaux	<p>Limiter la propagation d'espèces végétales envahissantes et la dénaturation des milieux naturels du site</p>	<p>Page 137 du mémoire en réponse au CNPN.</p>
MR08		x	Travaux	<p>Limiter l'impact du déboisement et du défrichage sur les espèces de chauves-souris arboricoles et les coléoptères</p> <p>Mise en œuvre selon les prescriptions suivantes qui complète le dossier :</p> <p>Pour le repérage par un écologue avant travaux d'abattage, des arbres à enjeux saproxylophages ou chauves-souris : la vérification d'absence d'individus de chauves-souris se fait à l'endoscope avant obturation.</p>	<p>Pages 137 et 138 du mémoire en réponse au CNPN</p>

			<p>Et pour le reste, respect des modalités de la mesure décrite dans le mémoire en réponse au CNPN, notamment :</p> <p>Les étapes suivantes sont mises en œuvre lors des abattages d'arbres susceptibles d'accueillir des <u>chiroptères</u> afin d'éviter la destruction de ces espèces :</p> <p>1- Coupe et débroussaillage de l'ensemble de la strate arborée et arbustive autour des arbres ;</p> <p>2- Coupe des branches basses des arbres (sauf celles présentant des cavités ou des fissures) ;</p> <p>3- Enlèvement du lierre et des écorces décollées sur les arbres ;</p> <p>4- après 48 h, les arbres peuvent être coupés, la chute est accompagnée à l'aide d'engins adéquats. Les cavités marquées (fissures, trous de pics, fentes, etc.) sont tournées vers le haut pour permettre la fuite des individus ;</p> <p>5- 48 h après l'abattage, les arbres abattus peuvent être débités.</p> <p>Les arbres sont laissés au sol sur place ou à proximité immédiate (à localiser sur le journal de bord). Les sections repérées favorables aux insectes saproxylophages ne reposent pas entièrement sur le sol mais sont légèrement surélevées, afin d'éviter la destruction de ces espèces et qu'elles puissent terminer leur cycle de vie.</p> <p>L'écologue est présent pendant toute la durée des abattages spécifiques mentionnés ci-dessus.</p>	
MR09		x	<p>Mettre en place une barrière anti-amphibiens</p> <p>Mise en œuvre selon les modalités présentées dans le mémoire en réponse au CNPN.</p> <p>Le principe est d'installer un obstacle à sens unique mesurant au moins 40 cm au-dessus du terrain naturel et enterré de manière à éviter que la petite faune passe dessous. Le dispositif doit permettre à la petite faune présente du côté de la zone des travaux de pouvoir franchir l'obstacle sans pouvoir revenir.</p>	Pages 138 et 139 du mémoire en réponse au CNPN Carte de localisation en annexe 10
MR10		x	<p>Limiter les nuisances liées à l'éclairage du chantier lors des travaux ponctuels de nuit</p> <p>Mise en œuvre selon les modalités présentées dans le dossier de demande de dérogation, partie 4 du DDAE, et reprises dans le mémoire en réponse au CNPN.</p>	Page 139 du mémoire en réponse au CNPN
MR12		x	<p>Adapter le dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eau aux enjeux écologiques</p> <p>Mise en œuvre selon les modalités présentées dans le mémoire en réponse au CNPN.</p> <p>Notamment, pour le franchissement de la Cozillonne (OH5), il est mis en place un ouvrage de type portique/dalot ouvert, en béton armé d'une ouverture de 6 m minimum, et de 4 dalots de 1,50 m de large par 0,70m de haut minimum répartis deux à deux de part et d'autre du pont, pour garantir qu'aucune intervention n'a lieu sur une bande minimale de 5 m correspondant au lit mineur et haut de berges, afin d'assurer la circulation des mammifères semi-aquatiques.</p> <p>Cet ouvrage est accompagné de protections anti-collisions constituées par les glissières de sécurité doublées par un écran bois posé à ras le sol, faisant office de mur, sur 150 m de part et d'autre de l'ouvrage, et le long du bassin tampon n°4.</p>	Pages 141 à 143 du mémoire en réponse au CNPN

MR13	x		Travaux	<p>Remettre en état les emprises travaux après chantier afin de favoriser la recolonisation des emprises chantier par une faune et une flore locale.</p> <p>Mesure suivie par le maître d'œuvre et le coordinateur environnemental</p> <p>Mise en œuvre selon les modalités présentées dans le dossier de demande de dérogation, partie 4 du DDAE, et reprises dans le mémoire en réponse au CNPN.</p>	Page 143 du mémoire en réponse au CNPN
MR14		x	Travaux	<p>Mettre en place un crapauduc.</p> <p>Mise en œuvre selon les modalités présentées dans le mémoire en réponse au CNPN.</p> <p>Notamment, il s'agit d'un dalot de 1,00 m de large, 0,70 m de haut et 20 m de long à installer sous la RD 17 entre le Bois des Etourneaux (zone d'hivernage) et la station de lagunage (zone de reproduction). Il est associé à un dispositif de guidage des amphibiens vers cet ouvrage (type collecteur en L, avec muret de plus de 0,40 m évitant toute escalade par les amphibiens) de part et d'autre, sur le même linéaire que celui de la barrière anti-amphibien mise en place en phase travaux sur ce secteur.</p>	Pages 98 et 144 du mémoire en réponse au CNPN Carte de localisation en annexe 11
MR15		x	Travaux	<p>Maintenir et créer des zones de refuges pour les amphibiens et les reptiles</p> <p>Mise en œuvre de la mesure selon les modalités présentées dans le dossier de demande de dérogation, partie 4 du DDAE, et reprises dans le mémoire en réponse au CNPN.</p>	Page 145 du mémoire en réponse au CNPN
MR16		x	Travaux	<p>Réduire le risque de collision pour les chiroptères</p> <p>Mise en œuvre selon les modalités présentées dans le mémoire en réponse au CNPN.</p> <p>Notamment, deux aménagements sont mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un écran occultant de 3 m de haut sur les côtés de l'ouvrage de franchissement de la Cozillonne (OH5) - la plantation d'un alignement d'arbres de haut-jet de part et d'autre du contournement à l'ouest de l'OH5, situés à au moins 20 m de distance de l'emprise de la voirie 	Pages 145 et 146 du mémoire en réponse au CNPN. Carte de localisation en annexe 11
Mesures de compensation					
MC01		x	La mesure est mise en place au maximum l'année qui suit le défrichement Pour une durée de 30 ans	<p>Mettre en sénescence des boisements acquis sur une surface de 2,4 ha.</p> <p>Mise en œuvre selon les modalités présentées dans le mémoire en réponse au CNPN.</p> <p>Elle est mise en œuvre sur la parcelle boisée ZP54 de la commune de Cravans. La mesure consiste à ne réaliser aucune intervention sylvicole sur au moins 30 ans.</p> <p>Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2024.</p>	Pages 148 à 150 du mémoire en réponse au CNPN Carte de localisation en annexe 12

MC02				<p>Restauration de milieux ouverts et plantation de haies, au sein d'une enveloppe de parcelles de 3,23 ha situées dans la continuité de l'aménagement routier, sur la commune de Grézac.</p> <p>Mise en œuvre selon les objectifs présentés dans le mémoire en réponse au CNPN.</p> <p>Notamment, la mesure consiste, au sein de l'ensemble de 3,23 ha, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restaurer et gérer une prairie mésophile comprenant des îlots de ronces et fourrés - sur une superficie de 2 000 m², restaurer (décapage et ensemencement) une pelouse calcicole sèche favorable à l'Azuré du serpolet - par derrière l'alignement créé à au moins 20 m de la voirie, dans le cadre de la mesure MR16, planter 310 ml de haies, d'arbres et arbustes, constituant un second alignement renforçant l'intérêt pour l'avifaune, et l'effet barrière des alignements pour limiter les collisions des chiroptères avec les véhicules. <p>Les modalités de réalisation des plantations de haies et de la phase de restauration de prairies mésophiles et de pelouses calcicoles sèches favorables à l'Azuré du serpolet, sont précisées dans le plan de gestion des mesures compensatoires, tout comme les modalités de gestion et de suivis sur la durée.</p>	Pages 151 et 152 du mémoire en réponse au CNPN Carte de localisation en annexe 13
MC03	x		Avant la fin des travaux pour une durée de 30 ans	<p>Acquérir, restaurer et gérer des parcelles d'habitats de prairies sèches favorables à l'Azuré du Serpolet, sur une surface de 0,47 ha sur la commune de Cozes.</p> <p>Mise en œuvre selon les objectifs présentés dans le mémoire en réponse au CNPN.</p> <p>Notamment, la mesure de restauration consiste à rouvrir les secteurs en friche; décapier la terre végétale sur environ 1/4 de la surface et y ensemercer de l'origan. Une gestion par fauche annuelle tardive, avec export, est mise en œuvre, dans l'objectif principal de permettre la présence de l'Azuré du serpolet, et secondairement le cortège d'oiseaux et reptiles liés à ces milieux ouverts.</p> <p>Les modalités des opérations de restauration et de gestion sont précisées dans le plan de gestion des mesures compensatoires, tout comme les modalités de suivis.</p>	Pages 153 et 154 du mémoire en réponse au CNPN Carte de localisation en annexe 14
MC04	x		Avant la fin des travaux	Acquérir et entretenir une parcelle de compensation pour les zones humides.	Pages 344 à 346 de la partie 2 du DDAE Carte de localisation en annexe 7
Mesure d'accompagnement					
MA01	x	x	Avant travaux	Élaborer un cahier des charges environnement et choisir les entreprises Mise en œuvre de la mesure selon les objectifs présentés dans le mémoire en réponse au CNPN.	Page 155 du mémoire en réponse au CNPN

MA02		x	Avant travaux et sur la durée des travaux (y compris liés aux mesures compensatoires)	<p>Accompagner chaque tranche de travaux par un coordinateur environnemental</p> <p>Cette mesure est mise en œuvre pour les phases et opérations présentées dans le mémoire en réponse au CNPN, et précisées des éléments suivants :</p> <p>Le coordinateur environnemental est un écologue qualifié et notamment pour la réalisation des opérations de capture/déplacement éventuels des espèces objet de la demande (amphibiens essentiellement). Son CV est transmis à la DREAL, en même temps que ses rapports de suivis de chantier.</p> <p>Cet écologue est présent pour superviser l'opération d'installation des barrières anti-amphibiens et vérifier leur étanchéité et fonctionnalité sur la durée du chantier.</p> <p>Il rédige ou est associé à la rédaction du plan de gestion, et des modalités des suivis, des mesures de réduction et de compensation.</p> <p>Il supervise et vérifie la bonne réalisation des travaux de mise en place des mesures compensatoires.</p>	Page 156 du mémoire en réponse au CNPN
MA03		x	Travaux	<p>Adapter écologiquement les bassins routiers pour l'accueil des amphibiens</p> <p>Mise en œuvre de la mesure selon les objectifs présentés dans le mémoire en réponse au CNPN.</p>	Page 157 du mémoire en réponse au CNPN
MA04		x	Travaux	<p>Réaliser un entretien raisonné des abords de l'aménagement</p> <p>Mise en œuvre de la mesure selon les objectifs présentés dans le mémoire en réponse au CNPN.</p>	Page 157 du mémoire en réponse au CNPN
Mesure de suivi					
MS01		x	Dès l'année qui suit la fin des travaux	<p>Suivre l'efficacité des mesures de réduction en phase exploitation</p> <p>Cette mesure est mise en œuvre selon les modalités présentées dans le mémoire en réponse au CNPN, et complétées des éléments suivants :</p> <p>Pour évaluer le risque a posteriori de la réduction suffisante du risque de collision avec la faune semi-aquatique ou les amphibiens, il est réalisé un suivi sur 3 ans au cours des 5 premières années post-travaux, de la végétalisation des fossés afin d'évaluer leur potentialité pour ces espèces (1 visite annuelle) et la fréquentation par les mammifères des abords des dalots (OH2, OH3, OH4), par piège photographique.</p>	Page 158 du mémoire en réponse au CNPN
MS02		x	Dès la mise en œuvre des mesures de compensation	<p>Effectuer un suivi écologique des mesures de compensation MC01, MC02, MC03</p> <p>Cette mesure est mise en œuvre selon les modalités présentées dans le mémoire en réponse au CNPN, et complétées des éléments suivants :</p> <p>Les protocoles et indicateurs d'évaluation de résultats de l'efficacité des mesures (sur les habitats d'espèces et sur les populations d'espèces cibles de la compensation), sont précisés dans le plan de gestion des mesures compensatoires.</p>	Pages 158 et 159 du mémoire en réponse au CNPN

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Transmission des données naturalistes

Le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Conformément à l'article L.163-5 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des **mesures de compensation** des atteintes à la biodiversité.

Ainsi, le pétitionnaire remet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, dans un délai de 12 mois et selon les modèles disponibles à l'adresse web suivante: <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>, :

- une fiche « projet »,
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure...).

Article 22 : Suivi des travaux

Le chantier est réalisé dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Il est demandé qu'une surveillance régulière du chantier soit assurée et consignée journalièrement dans un journal de bord du chantier dans lequel figure notamment le planning et les plans du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées et la planification des différentes mesures prévues dans le présent arrêté. Les dates d'intervention ainsi que les rapports d'intervention de l'écologue sont également portés au journal de bord du chantier.

Cette autosurveillance doit permettre de justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité. Les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu doivent y être consignés.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

De façon hebdomadaire, un compte rendu de chantier comprenant les principaux éléments concernant l'avancement des travaux, les problèmes rencontrés et le planning d'avancement en cas d'évolution est transmis par voie électronique au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

Article 23 : Mesures demandées à la fin des travaux

23.1. Rapports de fin de travaux

Avant la réception des travaux, le pétitionnaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

Le pétitionnaire invite le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime à la réception des travaux.

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un rapport (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement.

23.2. Dossier des Ouvrages Exécutés

Le pétitionnaire établit ou fait établir et transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un Dossier des Ouvrages Exécutés (dont au moins un exemplaire en format numérique) qui doit comprendre :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leurs configurations exactes, de leurs fondations, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis la mise en service ;
- Les plans de récolement des travaux réalisés : implantations des ouvrages ; plans ; coupes ; profils en long et en travers ;
- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques réglementaires ;
- Un registre des ouvrages sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, à leur dispositif d'auscultation et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 24 : Fonctionnement des ouvrages en phase d'exploitation

24.1. Responsabilité relative au fonctionnement des ouvrages

Le pétitionnaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages

Le pétitionnaire met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer la pérennité de ces ouvrages.

Il assure l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée des ouvrages. Ainsi, il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties des ouvrages ;
- de la maintenance et du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques ;
- du suivi des ouvrages annexes et singuliers ;
- à ce titre le pétitionnaire précise le fonctionnement de ces ouvrages ;
- pour les ouvrages dont il n'est pas gestionnaire, il met en œuvre des conventions d'entretien.

24.2. Surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et aux visites techniques réglementaires.

Article 25 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 26 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 27 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 28 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Cozes et Grézac pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Cozes et Grézac pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 31 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétant au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 32 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Les Maires des communes de Cozes et Grézac ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime ;

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié sur le site internet de la préfecture.

A La Rochelle, le 16/02/24

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

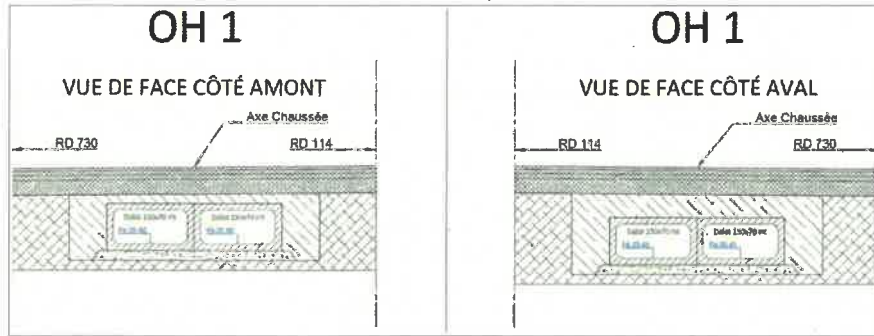
Yann FONTAINE

Annexe 1 : Liste des parcelles interceptées par le projet

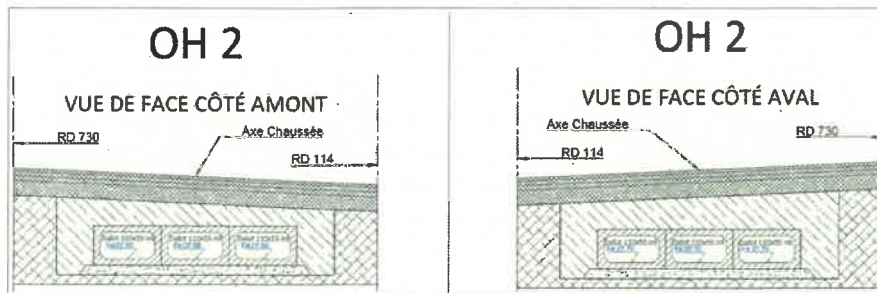
Commune	section	numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface de l'emprise (m ²)	Commune	section	numero	Surface de la parcelle (m ²)	Surface de l'emprise (m ²)
COZES	A	1260	1689	0	GREZAC	ZN	73	4234	5
COZES	A	1261	172	0	GREZAC	ZN	165	1397	17
COZES	A	1264	1247	0	GREZAC	ZN	82	4530	0
COZES	A	1292	1512	0	GREZAC	ZN	115	175	2
COZES	A	102	845	148	GREZAC	ZN	114	511	7
COZES	A	549	5900	1017	GREZAC	ZN	81	1800	9
COZES	A	104	5160	2409	GREZAC	ZN	88	2692	31
COZES	A	697	1368	312	GREZAC	ZN	41	320	3
COZES	A	698	3171	599	GREZAC	F	697	442	197
COZES	A	106	8278	793	GREZAC	F	663	900	667
COZES	A	699	8328	648	GREZAC	F	618	3285	516
COZES	A	700	1991	179	GREZAC	F	273	2096	22
COZES	A	701	691	114	GREZAC	F	626	1527	4
COZES	A	655	3284	914	GREZAC	ZL	13	1600	11
COZES	A	115	2794	820	GREZAC	ZL	14	6290	1215
COZES	A	116	3481	935	GREZAC	ZL	15	10110	210
COZES	A	705	3935	919	GREZAC	ZM	28	7430	713
COZES	A	706	1811	312	GREZAC	ZM	29	1500	0
COZES	A	119	5731	857	GREZAC	D	705	1430	884
COZES	A	120	2519	330	GREZAC	D	706	1630	91
COZES	A	554	3445	591	GREZAC	D	704	1540	1344
COZES	A	141	3182	1402	GREZAC	D	707	4330	26
COZES	A	138	3997	450	GREZAC	D	703	2800	672
COZES	A	137	1280	301	GREZAC	D	702	2060	388
COZES	A	142	4593	1176	GREZAC	D	701	1760	328
COZES	A	143	5347	819	GREZAC	D	700	1560	331
COZES	A	144	4074	638	GREZAC	D	699	1780	343
COZES	A	145	4745	640	GREZAC	D	698	7040	1077
COZES	A	150	21780	511	GREZAC	D	719	6210	1666
COZES	A	146	2105	247	GREZAC	D	717	1960	189
COZES	A	147	4058	436	GREZAC	D	721	14220	1953
COZES	A	148	4139	289	GREZAC	D	718	1080	695
COZES	A	149	2408	429	GREZAC	D	857	10510	4341
COZES	A	151	1564	77	GREZAC	D	854	780	304
COZES	A	152	3016	143	GREZAC	D	851	816	271
COZES	A	155	8393	153	GREZAC	D	848	872	209
COZES	A	56	4073	403	GREZAC	D	845	2698	379
COZES	A	57	2434	264	GREZAC	D	842	7670	400
COZES	A	58	2914	375	GREZAC	ZL	47	4780	22
COZES	A	54	6963	1189	GREZAC	ZL	68	68870	604
COZES	A	59	2956	968	GREZAC	ZL	19	1620	8
COZES	A	53	6962	812	GREZAC	ZL	39	4900	33
COZES	A	61	1585	26	GREZAC	ZL	16	7450	228
COZES	A	503	700	3	GREZAC	ZL	17	12110	160
COZES	A	60	3704	3601	GREZAC	ZL	18	12850	566
COZES	A	52	6708	307	GREZAC	G	296	4175	309
COZES	A	62	13628	6243	GREZAC	G	295	4315	2058
COZES	A	71	9540	295	GREZAC	ZM	17	19950	138
COZES	A	63	3954	1836	GREZAC	ZM	18	7610	34
COZES	A	64	2814	1135	GREZAC	ZN	42	5390	2
COZES	A	1293	1511	0	GREZAC	ZN	37	4260	342
COZES	A	1294	1511	0	GREZAC	ZN	33	7190	502
COZES	A	483	2460	35	GREZAC	ZN	32	8800	618
COZES	A	1295	1550	0	GREZAC	ZN	30	14050	1307
COZES	A	482	9191	0	GREZAC	ZN	28	6090	785
COZES	A	1289	460	0	GREZAC	ZN	74	4774	440
COZES	A	481	317	0	GREZAC	ZN	27	13940	5008
COZES	A	18	9732	557	GREZAC	ZN	26	14130	818
COZES	A	505	2638	374	GREZAC	ZN	25	18030	686
COZES	A	506	2637	692	GREZAC	ZN	23	16060	177
COZES	A	39	16901	3703	GREZAC	ZN	22	7180	77
COZES	A	55	4064	349	GREZAC	ZN	21	22860	237
GREZAC	F	89	17551	0	GREZAC	ZN	20	28050	260
GREZAC	F	90	8470	131	GREZAC	ZN	19	50300	218
GREZAC	F	742	805	5	GREZAC	ZN	18	2690	28
GREZAC	F	743	6940	910	GREZAC	G	301	93600	2358
GREZAC	F	662	16151	619	GREZAC	G	298	1985	63
GREZAC	ZN	173	27	13	GREZAC	G	297	6185	193
GREZAC	ZN	172	460	0	GREZAC	ZM	16	28360	286
GREZAC	ZN	164	606	9					

**Annexe 2 (1/2): Profils en travers des ouvrages hydrauliques
des bassins versants naturels**

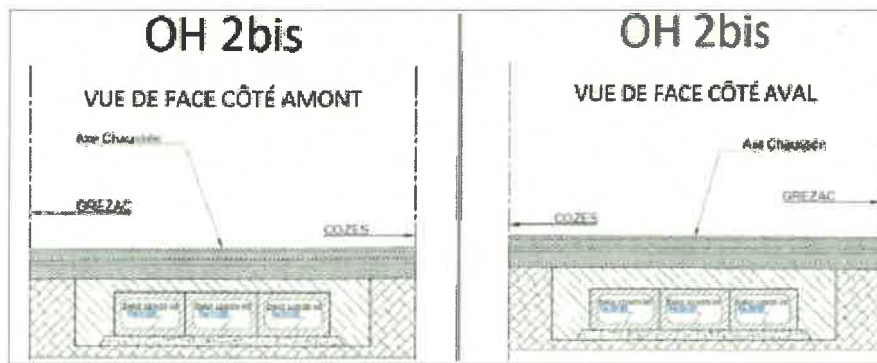
- Ouvrage OH1 :



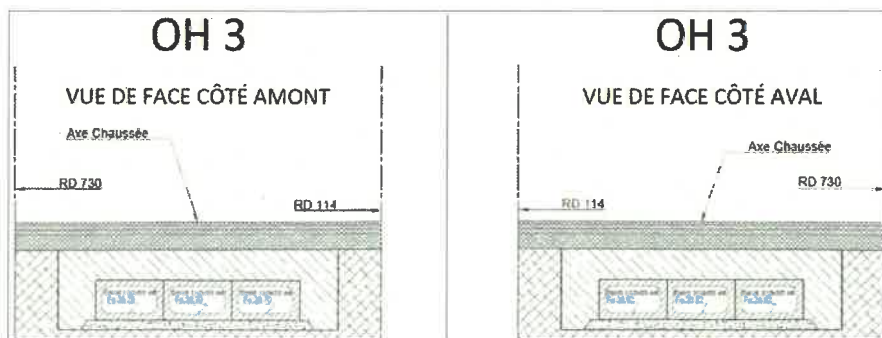
- Ouvrage OH2 :



- Ouvrage OH2 bis :

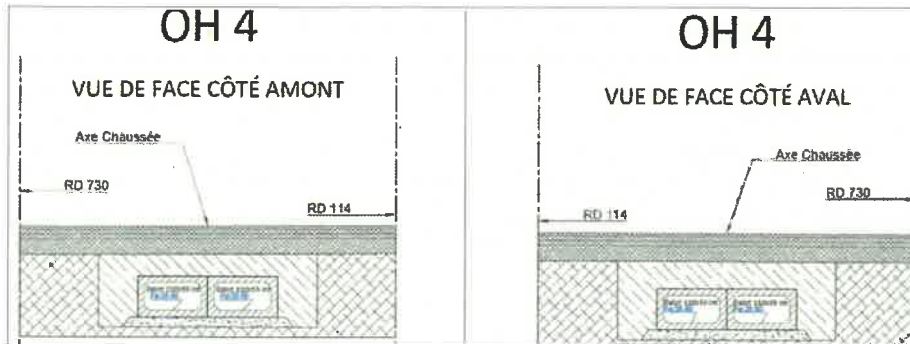


- Ouvrage OH3 :

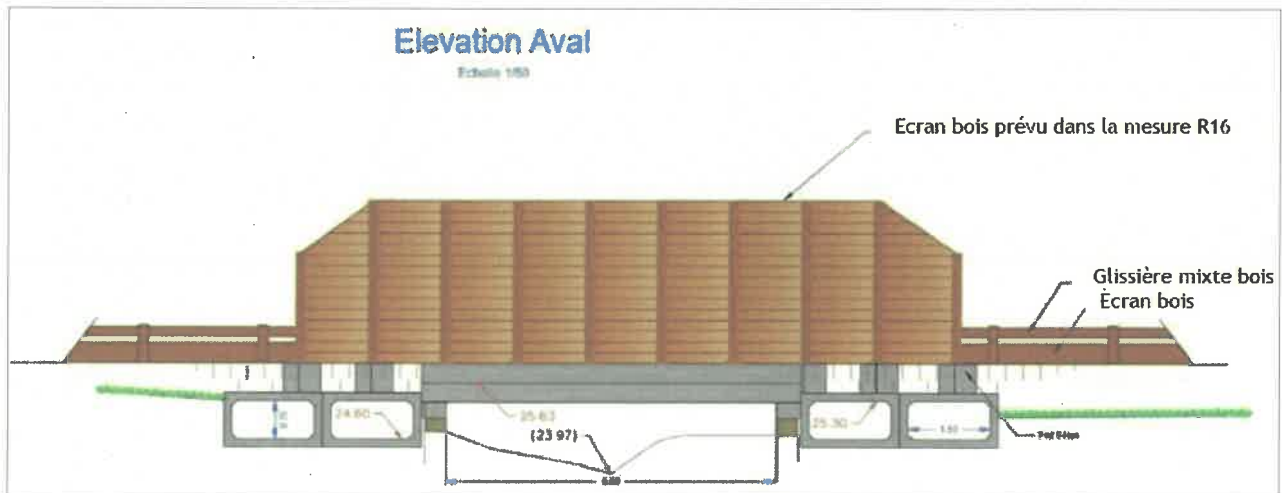


Annexe 2 (2/2): Profils en travers des ouvrages hydrauliques des bassins versants naturels

- Ouvrage OH4 :



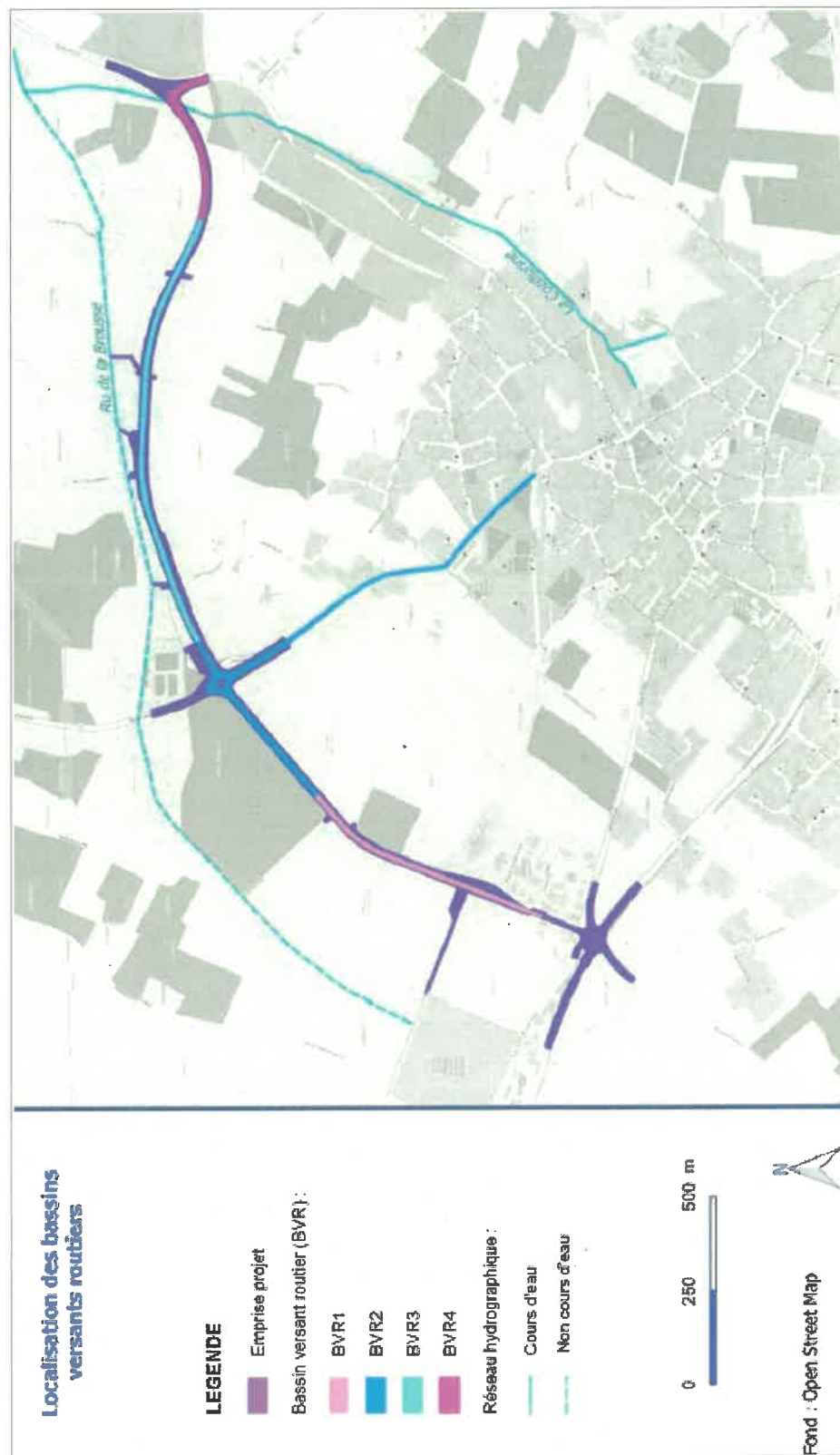
- Ouvrage OH5 :



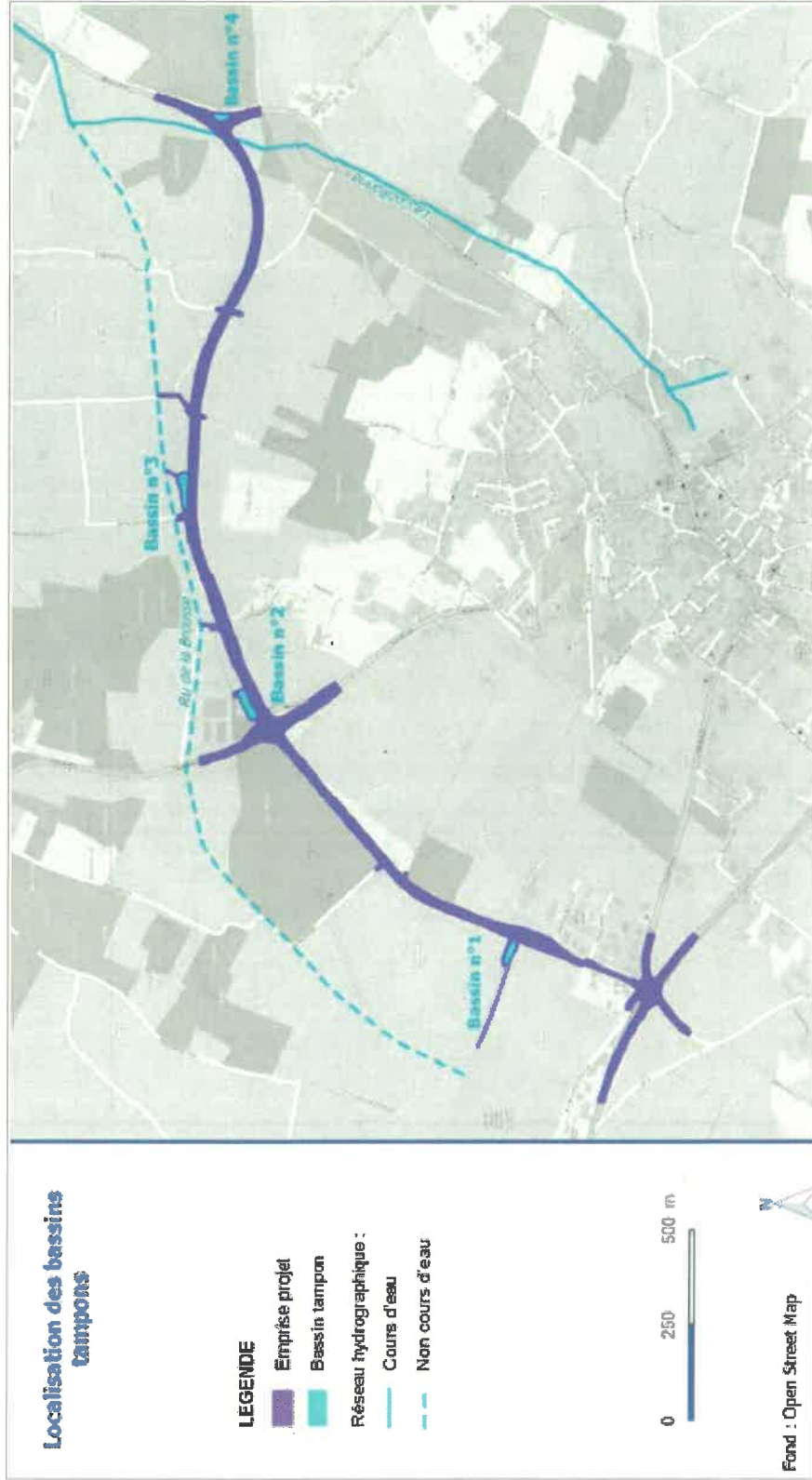
Annexe 3 : Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

OUVRAGE	OH1	OH2bis	OH2	OH3	OH4	OH5
Bassin versant naturel repris	BVN 1A + BVN 1B	BVN 2	BVN 2	BVN 3 + BVN 4A	BVN 4B	BVN 5
Type d'ouvrage	2 cadres	3 cadres	3 cadres	3 cadres	2 cadres	Pont cadre + 4 cadres
Dimensions	1.50 x 0.70 m	1.10 x 0.55 m	1.10 x 0.55 m	1.10 x 0.55 m	1.10 x 0.55 m	Ouverture 6 m +4 cadres (1.50 x 0.70 m)
Longueur	19 m	21 m	26.20 m	50 m	126 m	50 m
Cote du remblai routier	37.57 NGF	32.57 NGF	29.44 NGF	28.51 NGF	30.59 NGF	26.50 NGF
Cote sous-poutre	-	-	-	-	-	Pont cadre En amont : 25.77 NGF En aval : 25,17 NGF
Cote fil de l'eau amont	36.10 NGF	31.05 NGF	27.90 NGF	26.25 NGF	27.55 NGF	Pont cadre : 24.37 NGF Cadre : 25,00 NGF
Cote fil de l'eau aval	35.95 NGF	30.90 NGF	27.70 NGF	26.04 NGF	24.68 NGF	Pont cadre : 23.74 NGF Cadre : 24,60 NGF

Annexe 4 : Délimitation des bassins versants routiers

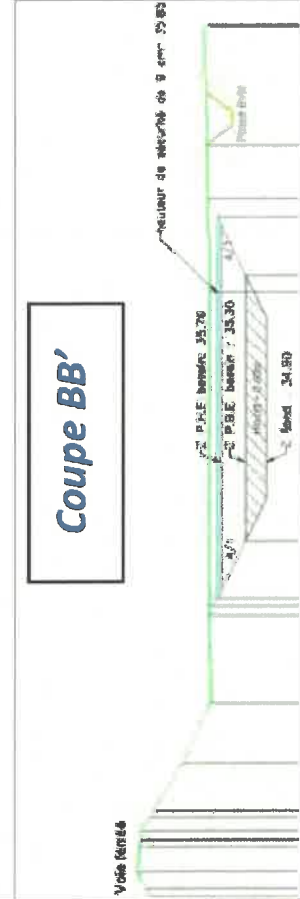
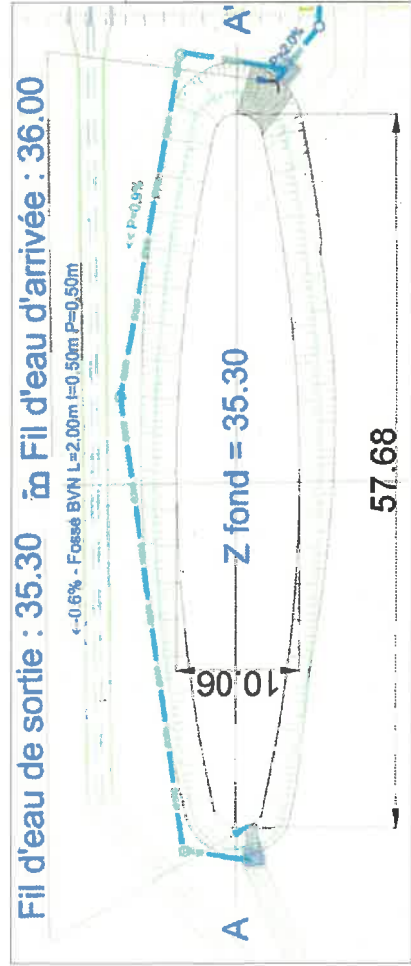
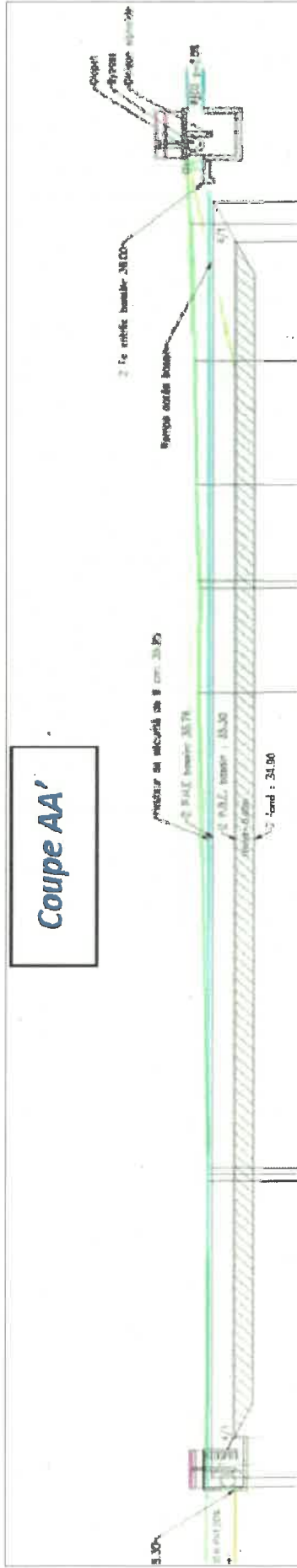


Annexe 5 : Localisation des bassins de rétention



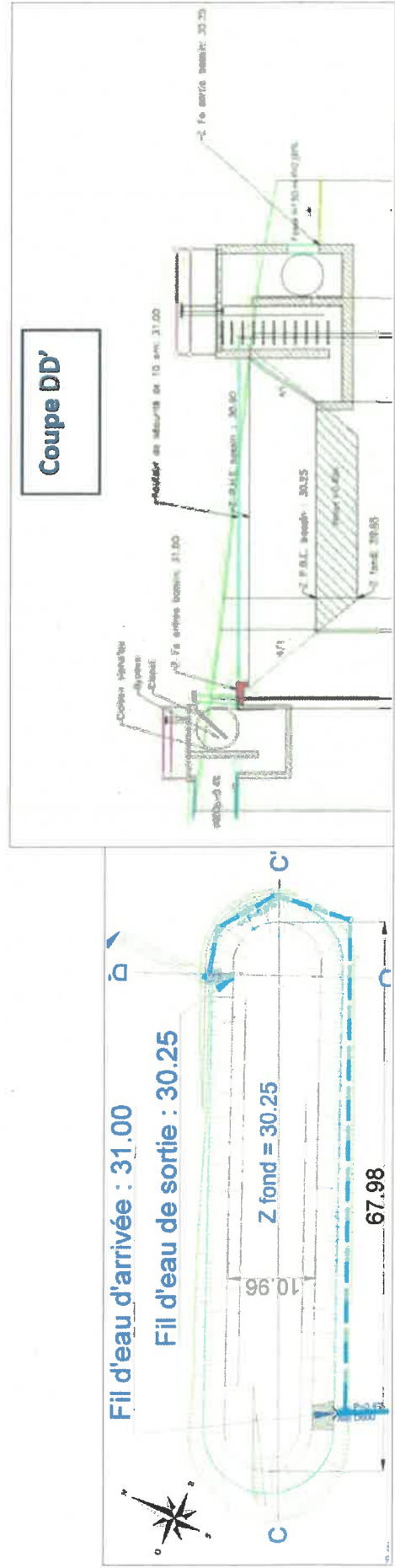
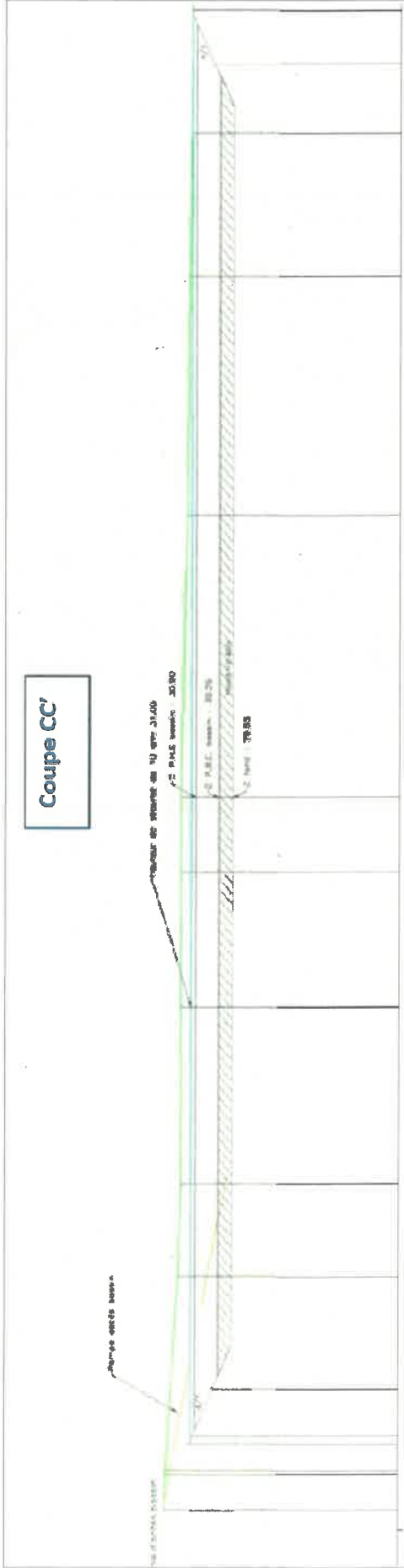
Annexe 6 : Plans détaillés des bassins de rétention (1/4)

Bassin de rétention n°1



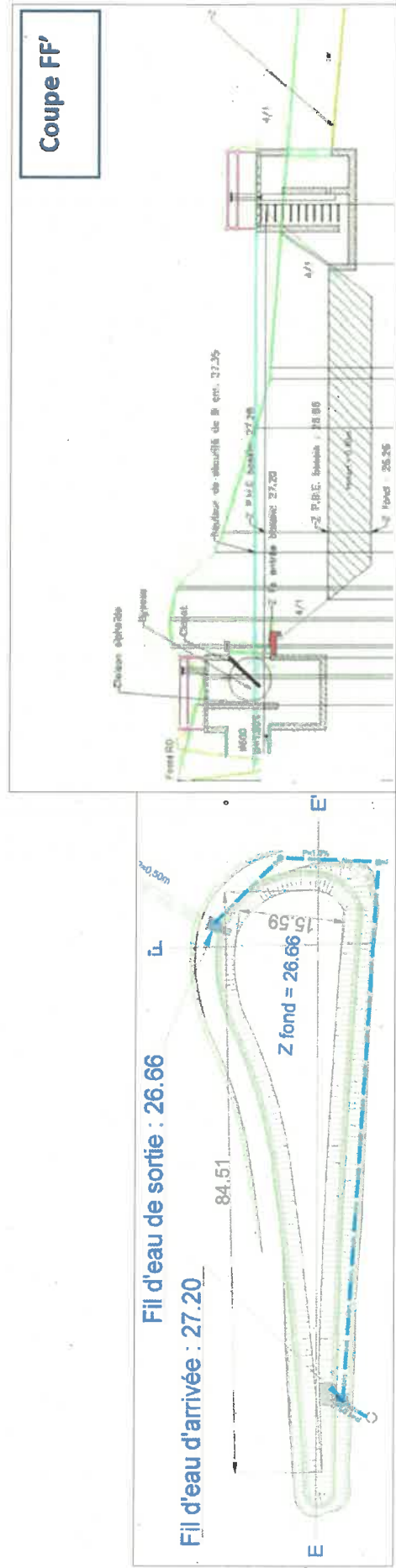
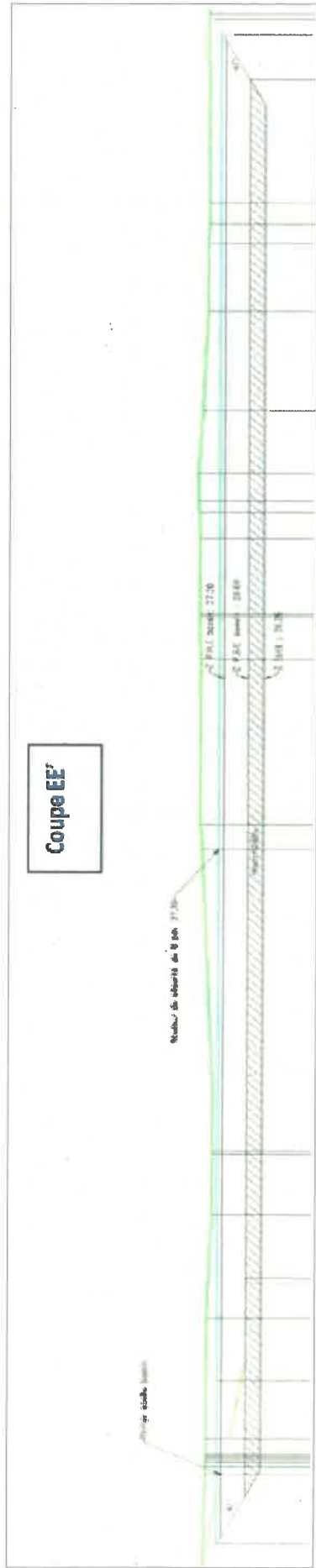
Annexe 6 : Plans détaillés des bassins de rétention (2/4)

Bassin de rétention n°2



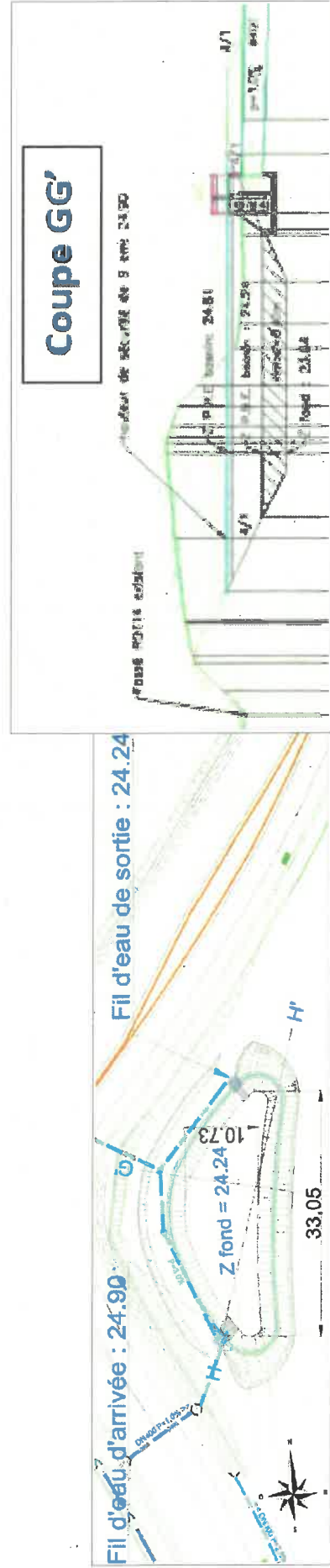
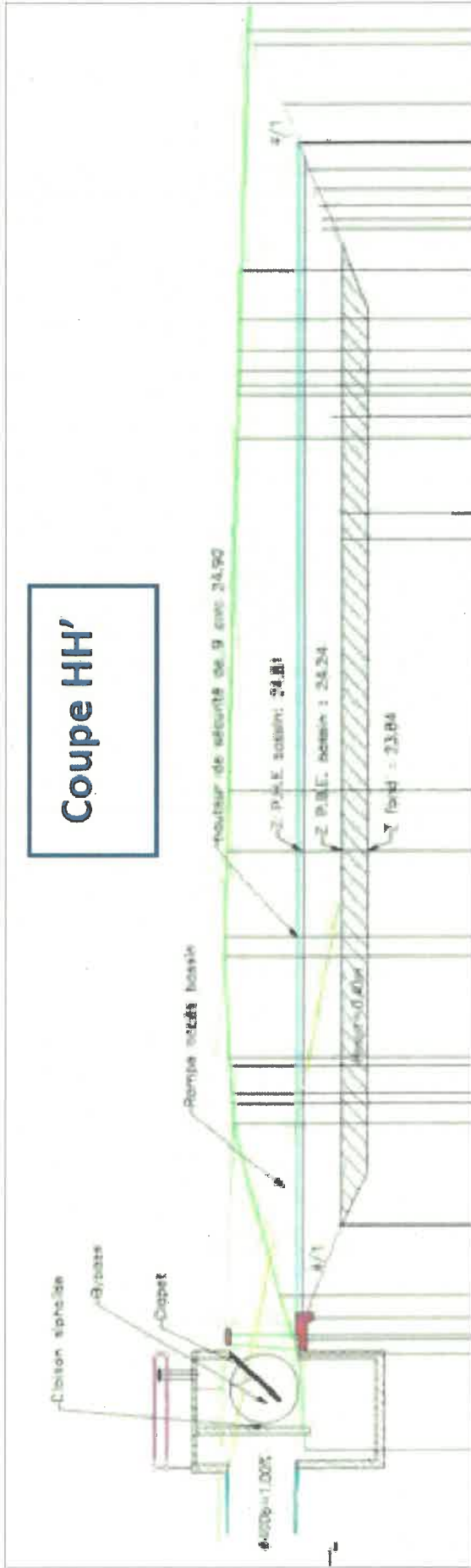
Annexe 6 : Plans détaillés des bassins de rétention (3/4)

Bassin de rétention n°3

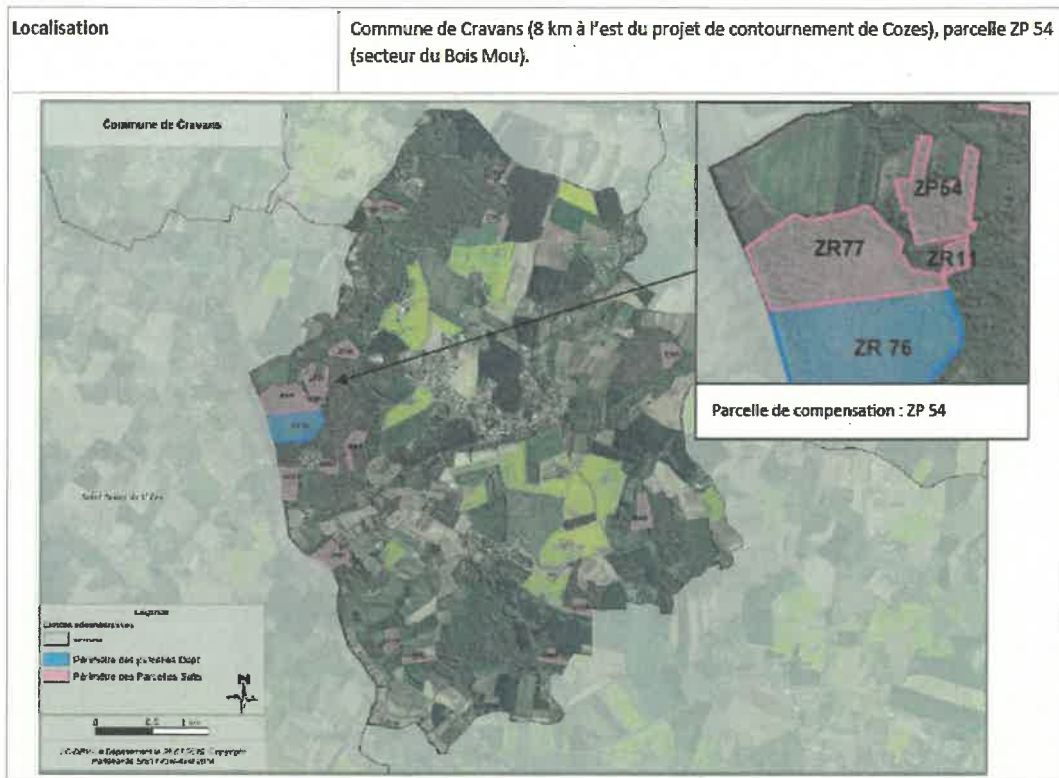


Annexe 6 : Plans détaillés des bassins de rétention (4/4)

Bassin de rétention n°4



Annexe 7 : Localisation de la parcelle de compensation « zones humides »

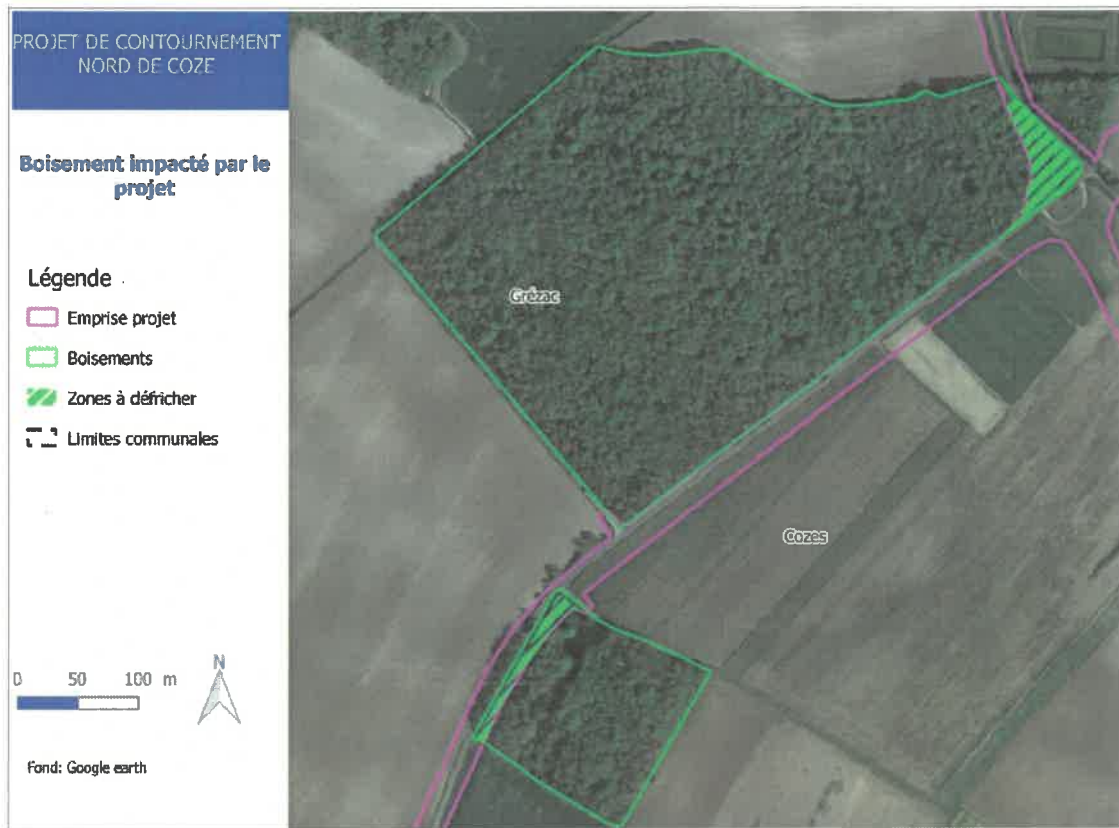


Localisation de la parcelle cadastrée ZP n°54



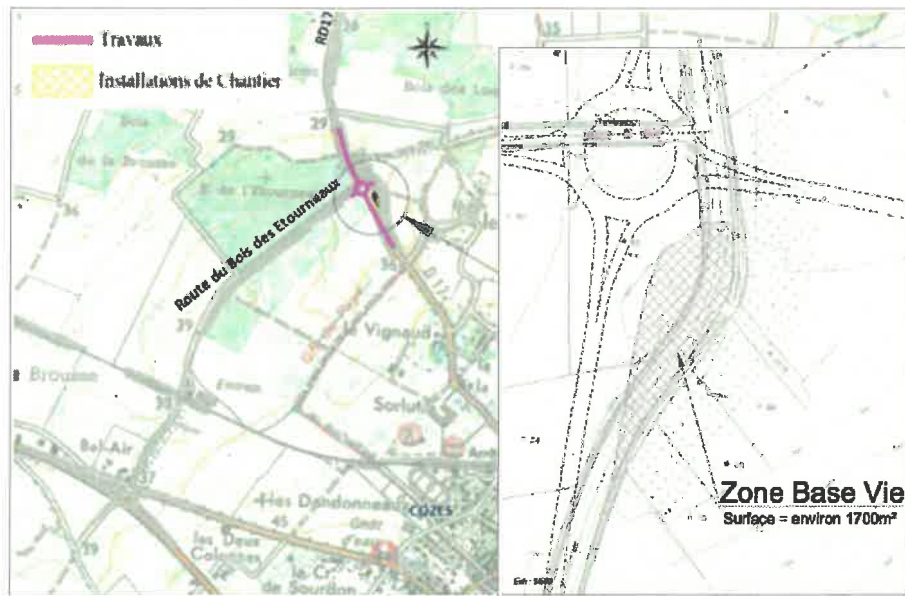
Localisation des milieux humides de la parcelle cadastrée ZP n°54

Annexe 8 : Localisation des zones à défricher

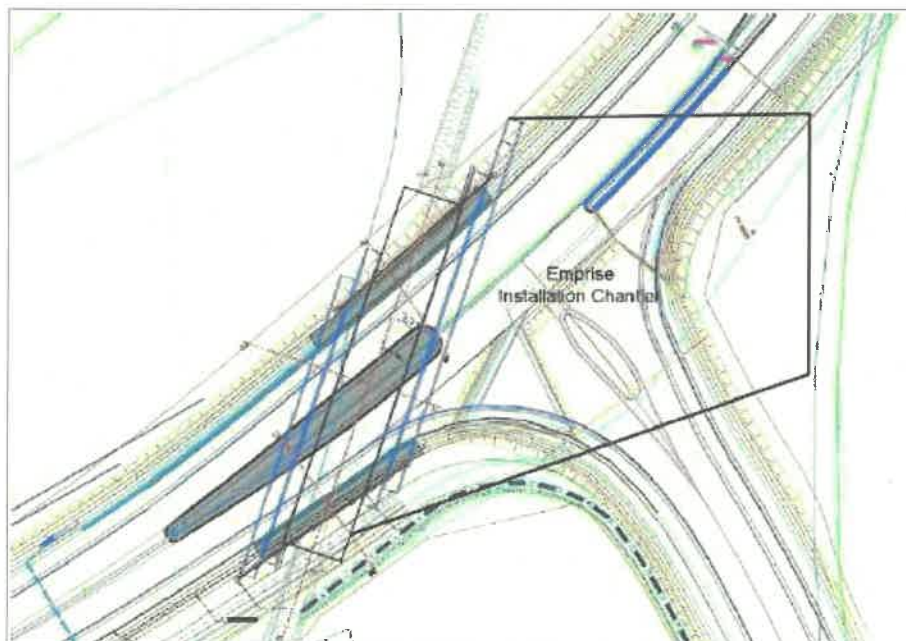


Annexe 9 : Plan de situation de la base de vie et de l'aire de stockage (1/2)

- phases 1 et 2 :

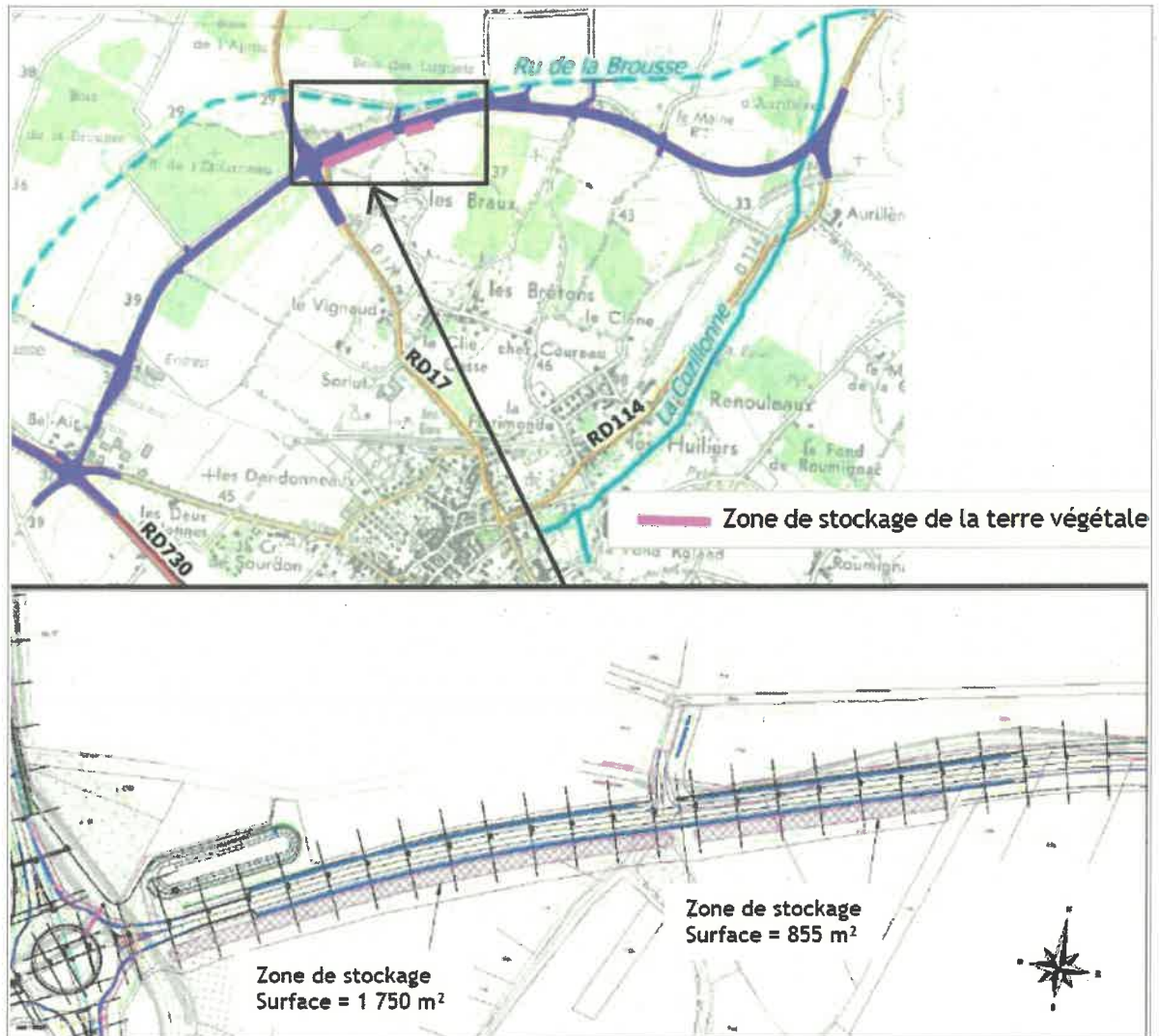


- pour l'aménagement de l'OH5 (franchissement de La Cozillonne) :

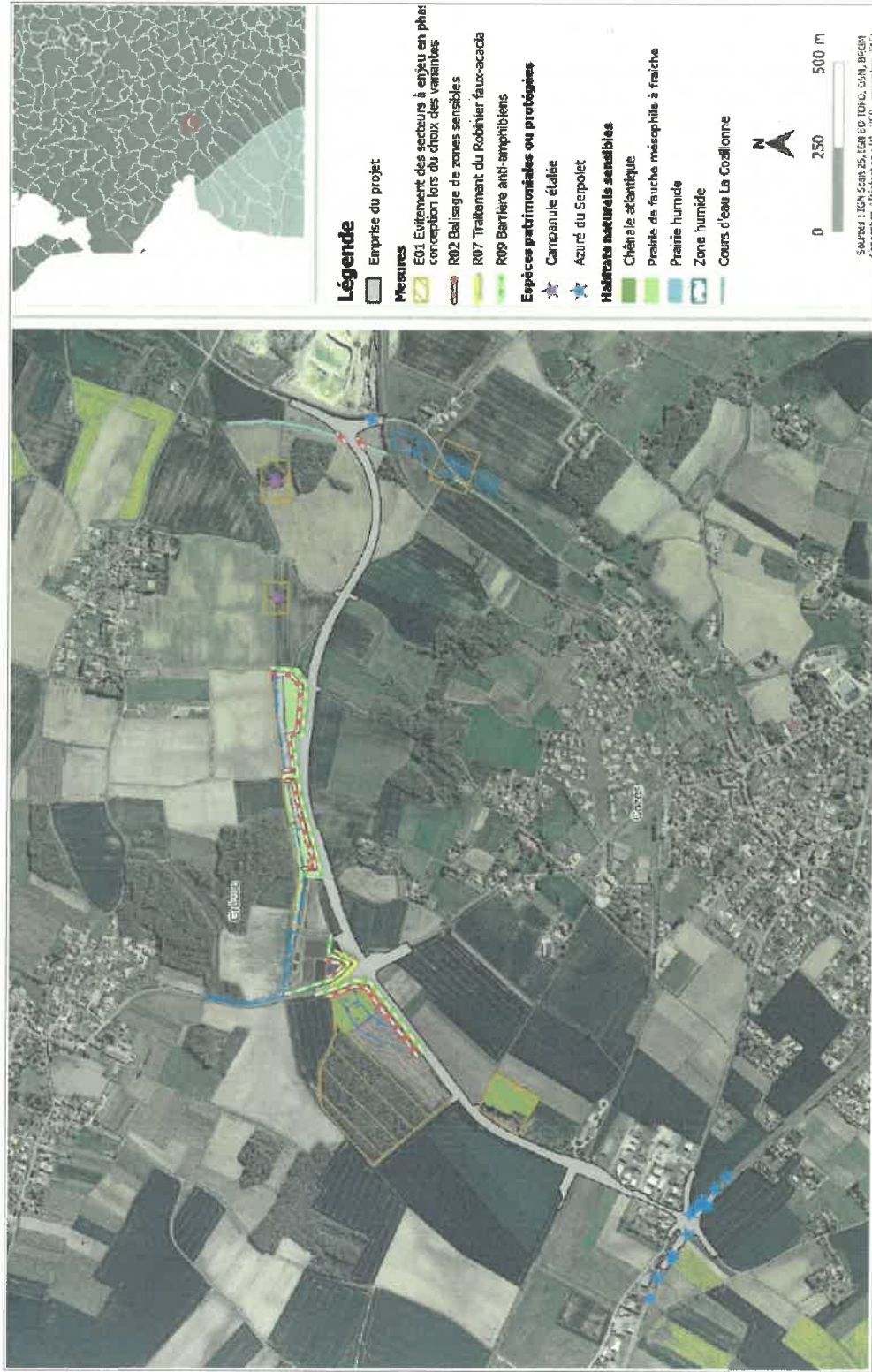


Annexe 9 : Plan de situation de la base de vie et de l'aire de stockage (2/2)

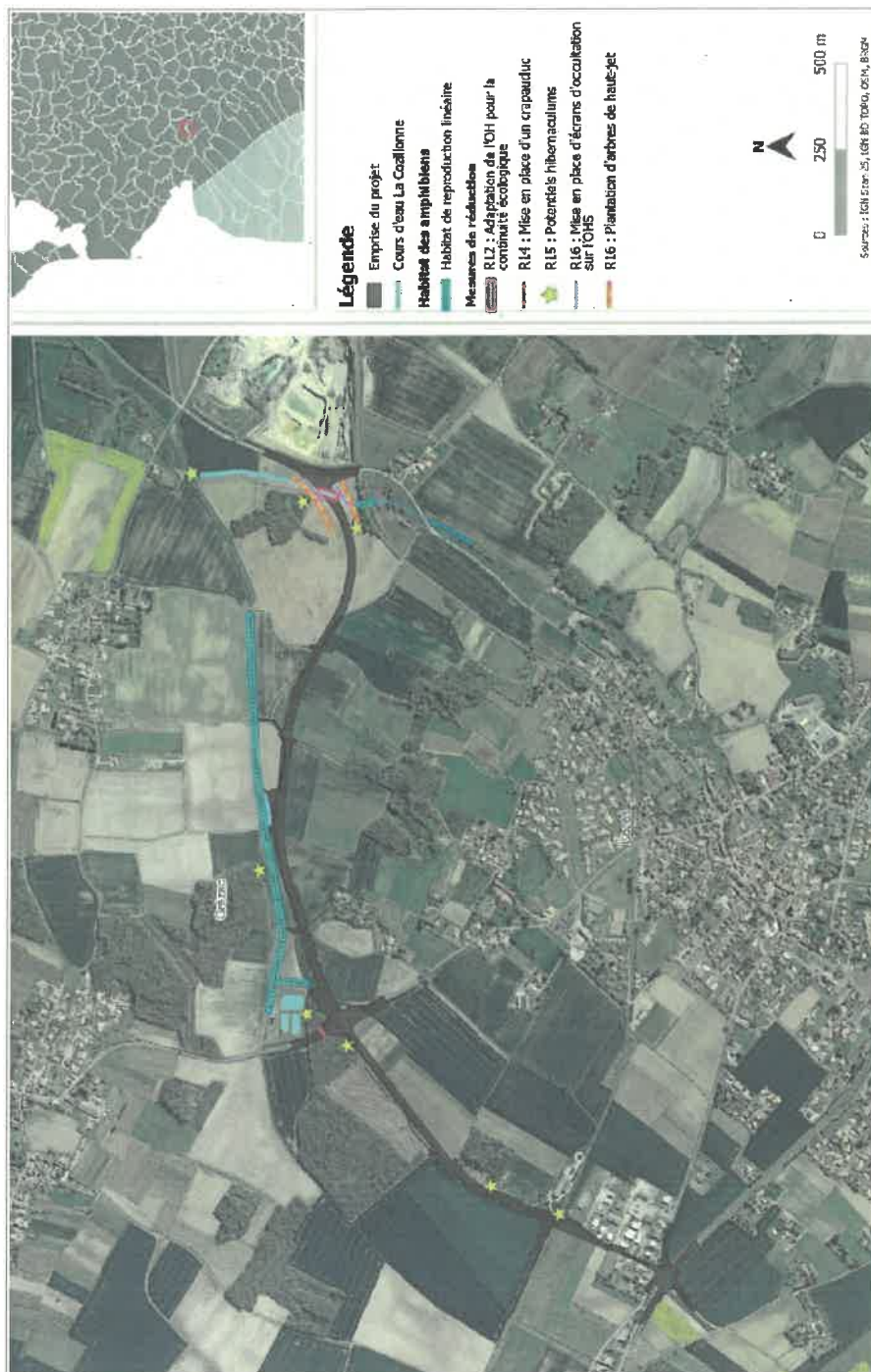
- Aire de stockage de la terre végétale :



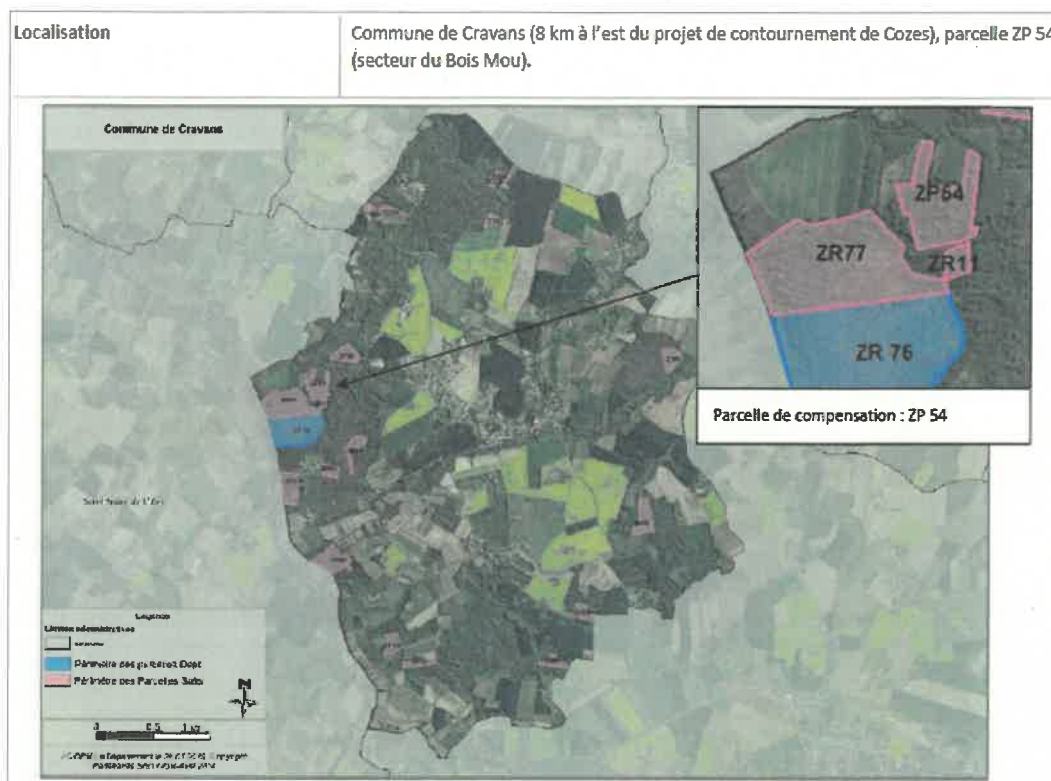
Annexe 10 : Localisation des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux



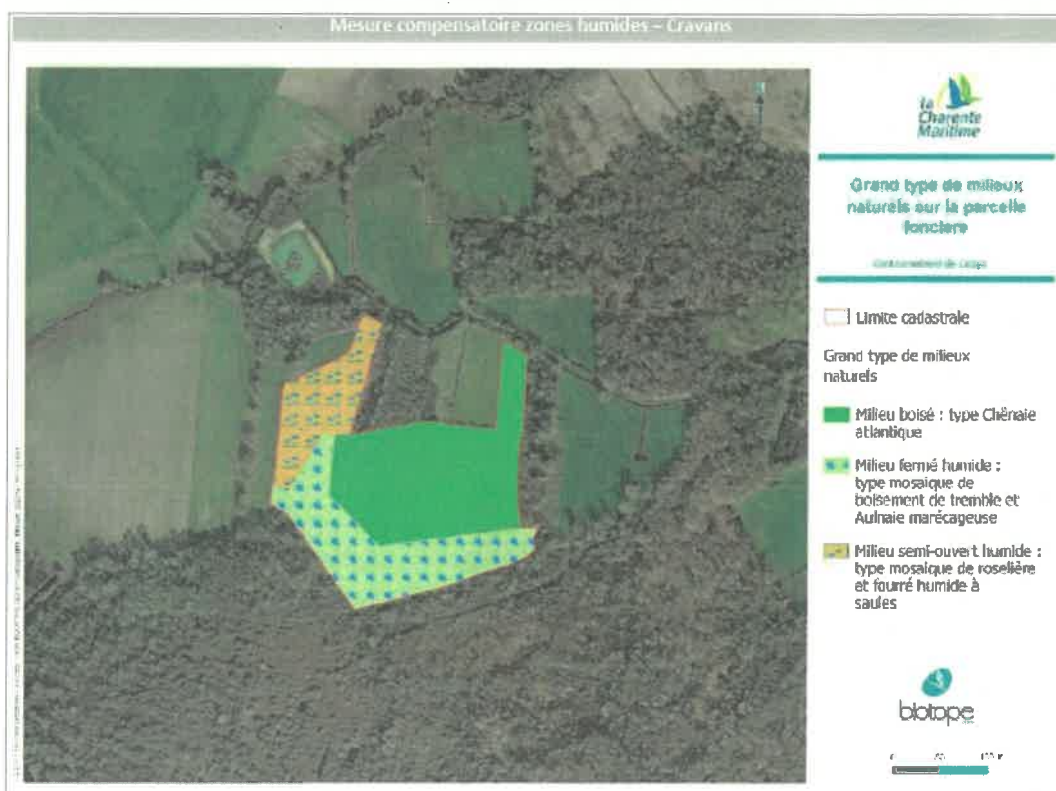
Annexe 11 : Localisation des mesures de réduction en phase d'exploitation



Annexe 12 : Localisation de la parcelle de mise en sénescence de boisements acquis

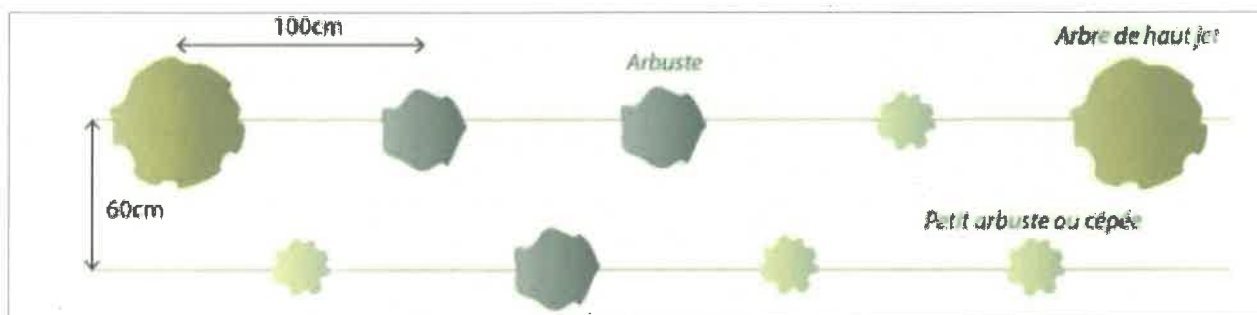
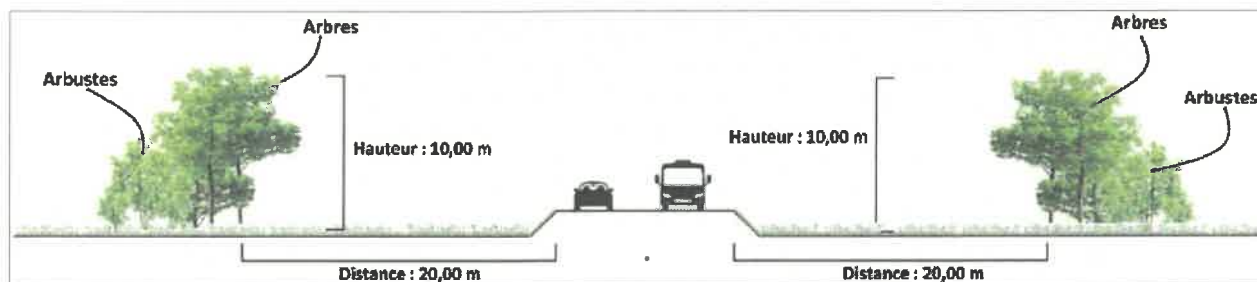


Localisation de la parcelle cadastrée ZP n°54



Localisation du milieu boisé de la parcelle cadastrée ZP n°54

Annexe 13 : Localisation des parcelles concernées par la restauration de milieux ouverts et les plantations de haies



Positionnement de l'alignement des haies d'arbres et d'arbustes

Annexe 14 : Localisation des parcelles favorables à l'Azuré du Serpolet



Parcelles cadastrées section F n°624 et n°625 sur la commune de Cozes

